

Faculté de droit et de criminologie

**Le casier judiciaire : entre
sécuritaire, droits du justiciable et
réinsertion socioprofessionnelle,
quel équilibre aujourd'hui ?**

Auteur : Coomans de Brachène Charlotte
Promoteur(s) : Neveu Suliane
Année académique 2018-2019
Master en droit, finalité justice civile et
pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Mes remerciements vont en premier lieu à ma promotrice, Madame Suliane Neveu, pour son suivi et les précieux conseils prodigués tout au long de ma recherche.

Je tiens également à remercier sincèrement les assistants des ASBL APRES et RIZOME-BXL pour avoir répondu à mes questions et m'avoir partagé leur expérience.

Toute ma gratitude se dirige finalement vers mes parents pour leur relecture attentive et leur soutien.

Table des matières

<u>Introduction</u>	p. 1
<u>Titre I. Le casier judiciaire, a la croisée de la mémoire et de l'oubli</u>	p. 3
<u>Chapitre I. Contenu du casier judiciaire</u>	p. 3
Section I. Mentions figurant dans le casier judiciaire (art. 590 C.i.cr.)	p. 4
Section II. Mentions ne figurant pas dans le casier judiciaire	p. 6
A. Les sanctions administratives	p. 6
B. Avant l'engagement des poursuites : l'issue positive d'une procédure de « médiation et mesures » (anciennement dénommée « médiation pénale ») et la transaction pénale	p. 6
C. Le classement sans suite	p. 8
D. La décision d'acquittement pur et simple	p. 8
E. Les décisions disciplinaires	p. 8
F. Les décisions d'amnistie	p. 8
Section III. Evolution du contenu du casier judiciaire	p. 9
<u>Chapitre II. Les personnes et autorités bénéficiant d'un droit d'accès au casier judiciaire</u>	p. 10
Section I. Les autorités chargées de l'exécution de missions judiciaires en matière pénale	p. 11
A. Les autorités en question	p. 11
B. Extension des autorités bénéficiant d'un tel accès	p. 11
C. Etendue de l'accès	p. 12
Section II. Les administrations publiques	p. 13
A. Les administrations en question	p. 13
B. Etendue de l'accès	p. 13
C. Extension des administrations publiques disposant d'un accès au casier judiciaire	p. 14
D. Evolutions législatives et jurisprudentielles quant à l'étendue de l'accès	p. 15
Section III. Les autorités étrangères	p. 16
Section IV. les particuliers	p. 16

<u>Chapitre III. Les trois modèles d'extrait de casier délivrés aux particuliers</u>	p. 17
Section I. Modèle 595	p. 17
A. Finalité d'utilisation	p. 17
B. Etendue de l'accès	p. 18
Section II. Modèle 596-1	p. 19
A. Finalité d'utilisation	p. 19
B. Etendue de l'accès	p. 19
Section III. Modèle 596-2	p. 19
A. Finalité d'utilisation	p. 19
B. Etendue de l'accès	p. 20
C. Evolutions législatives et jurisprudentielles	p. 21
<u>Chapitre IV. Les procédures liées à l'oubli</u>	p. 22
Section I. L'effacement automatique des condamnations	p. 23
A. Notion et cadre légal	p. 23
B. Champ d'application	p. 24
C. Effets	p. 24
D. Evolutions législatives	p. 25
Section II. L'absence de mention dans l'extrait de casier judiciaire dépassé un certain délai	p. 26
Section III. La réhabilitation pénale	p. 27
A. Notion et cadre légal	p. 27
B. Champ d'application	p. 27
C. Conditions de fond	p. 29
D. Conditions de temps	p. 30
E. Procédure	p. 32
F. Effets	p. 33

Section IV. L'amnistie	p. 35
A. Notion	p. 35
B. Effets	p. 35
C. Cas d'application	p. 36
<u>Titre II. Le stigmatisme du casier judiciaire face aux droits et intérêts du justiciable</u>	p. 37
<u>Chapitre I. Droit au respect de la vie privée</u>	p. 37
Section I. Le principe même du casier judiciaire est-il contraire au droit au respect de la vie privée ?	p. 37
Section II. L'employeur peut-il exiger la production d'un extrait de casier judiciaire ?	p. 38
A. La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel	p. 38
B. La convention collective de travail n° 38	p. 40
Section II. Les compagnies d'assurance	p. 41
Section III. L'accès au logement	p. 42
<u>Chapitre II. Droit à l'égalité et à la non-discrimination</u>	p. 43
<u>Chapitre III. Droit au travail et au libre choix d'un emploi</u>	p. 44
<u>Chapitre IV. Droit à la présomption d'innocence</u>	p. 45
Section I. La mention sur le modèle 596-2 de l'interdiction imposée par le juge d'instruction d'exercer une activité qui mettrait l'inculpé en contact avec des mineurs lorsqu'il décide de sa remise en liberté.	p. 46
Section II. Le condamné, ce récidiviste en puissance	p. 47
A. Le fantasme de la prédictibilité à l'ère du sécuritaire	p. 47
B. Dérives	p. 48

<u>Chapitre V. Droit à l'oubli</u>	p. 48
Section I. Le droit à l'oubli dans la jurisprudence belge	p. 49
Section II. Le droit à l'oubli confronté au casier judiciaire, l'opinion de la doctrine	p. 50
Section III. Vers la consécration d'un droit à l'oubli ?	p. 51
<u>Chapitre VI. L'attention particulière dont font l'objet les délinquants sexuels</u>	p. 53
Section I. Les diverses propositions de loi et amendements relatifs aux délinquants sexuels	p. 54
Section II. La loi de Megan aux Etats-Unis	p. 56
<u>Titre III. Pistes</u>	p. 57
<u>Chapitre I. Quant à la réhabilitation pénale et l'effacement automatique des condamnations</u>	p. 57
<u>Chapitre II. L'inclusion du casier judiciaire en tant que critère protégé au sein des lois anti-discrimination</u>	p. 58
<u>Chapitre III. Développer des politiques encourageant l'engagement de personnes dotées d'un casier judiciaire</u>	p. 59
<u>Chapitre IV. S'inspirer du système établi aux Pays-Bas</u>	p. 60
<u>Chapitre V. Opérer un changement de mentalité</u>	p. 62
<u>Conclusion</u>	p. 63

INTRODUCTION

L'institution du casier judiciaire, méconnue du public, est généralement considérée avec indifférence par le grand public. Pourtant porteuse d'un nombre important d'enjeux, elle n'est souvent perçue que comme un simple registre d'information. Le casier judiciaire n'attire pas.

Et pourtant ... Cette matière a fait l'objet, ces dernières décennies, d'un nombre considérable de commentaires en doctrine et de modifications législatives. En effet, constamment en mouvement, elle évolue au gré des politiques pénales et se trouve de plus en plus fréquemment au centre d'importantes questions.

Bien que le casier judiciaire au sens strict soit une institution récente, l'homme s'est, depuis l'Antiquité, attaché à conserver une marque, une trace des condamnations prononcées par sa société. Ainsi les mutilations et marques au fer rouge étaient une façon de rappeler et de signifier à tous qu'un individu avait commis un acte répréhensible. Sanction et publicité se confondaient alors.¹

L'inscription au casier judiciaire d'une condamnation ne sert aujourd'hui plus de punition. Officiellement, ce dernier a pour but la communication des informations qu'il contient à certaines catégories de destinataires.² Cependant, il a été relevé que c'est en réalité plus sur l'identité du justiciable que sur son passé judiciaire que le casier nous informe aujourd'hui. Ce dernier serait également un outil de prédiction basé sur l'idée que toute personne condamnée est un récidiviste en puissance. Dans une perspective managériale de la justice, le casier judiciaire a pu également jouer un rôle dans la construction de statistiques.³ Finalement, le casier judiciaire a encore pu être comparé au *Panopticon* de Bentham, repris par Foucault, en tant qu'instrument de surveillance totale propre à notre époque sécuritaire.⁴

D'un point de vue législatif, ce n'est qu'à partir de la loi du 8 août 1997⁵, première importante réforme en la matière, que le casier judiciaire commence à faire réellement parler de lui. En

¹ V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, Bruges, la Charte, 2010, pp. 13-17.

² C.i.cr., art. 589, al. 2.

³ M.-S. DEVRESSE, « Traces et justice pénale : a neverending story », *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*, sous la direction de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 429-435.

⁴ Voy. à ce propos : V. DE GREEF, « Surveiller et punir... Les personnes condamnées par le casier judiciaire », *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*, sous la direction de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 21-39.

⁵ Loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central, *M.B.*, 24 août 2001.

effet, celle-ci vient enfin consacrer légalement le casier judiciaire aux articles 589 à 592 du Code d'instruction criminelle.⁶ S'ensuivront toute une série de modifications qui auront en général pour effet d'étendre le spectre du casier judiciaire.

Parmi ces modifications se trouve l'autre réforme, celle du 31 juillet 2009⁷, qui fait entrer en vigueur certaines dispositions de la loi de 1997 relatives à la délivrance d'extraits de casier aux particuliers mais qui apporte également d'importants changements au régime en place.

Cette saga législative amène les auteurs de doctrine à se pencher sur la tension qui oppose le besoin de mémorisation des condamnations encourues par le justiciable et celui de leur oubli. La mémoire qui relève des intérêts de la société apparaît en réalité comme un poids, un stigmate, pour le condamné. Après avoir pourtant purgé sa peine, ce dernier se voit sans cesse rappeler son passé, l'empêchant ainsi d'avancer, de se reconstruire. En effet, tout individu est souvent amené à produire un extrait de son casier lors de sa recherche d'emploi, de logement ou pour contracter une assurance. Se posent alors toute une série de questions relatives aux droits du justiciable, liées entre elles (droit à la non-discrimination, droit au respect de la vie privée, droit à la présomption d'innocence, voire même « droit à l'oubli »)

Ce mémoire a dès lors pour objet de répondre à la question suivante : « Le casier judiciaire : entre sécuritaire, droits du justiciable et réinsertion socioprofessionnelle, quel équilibre aujourd'hui ? »

Seront tout d'abord étudiés le régime juridique du casier judiciaire ainsi que les modifications qu'il a subies au cours de ces dernières décennies. C'est ensuite son impact sur une série de droits fondamentaux et la stigmatisation qu'il engendre qui seront analysés. Quelques solutions aux problèmes présentés seront finalement proposées.

⁶ V. SERON et J. SIMON, « La loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central », *J.T.*, 2002, n°6042, p. 97.

⁷ Loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions concernant le Casier judiciaire central, *M.B.*, 27 août 2009.

TITRE I. LE CASIER JUDICIAIRE, A LA CROISEE DE LA MEMOIRE ET DE L'OUBLI

Le régime légal du casier judiciaire central se trouve consacré aux articles 589 à 592 du Code d'instruction criminelle. Les règles relatives à la conservation et la divulgation de ces données découlent de la nécessité de conserver une trace du passé judiciaire du justiciable. Les procédures de réhabilitation et d'effacement automatique de certaines données contenues dans le casier judiciaire répondent, à l'inverse, au besoin d'oubli de ce même passé.⁸ Ces mécanismes sont régis par les articles 619 à 634 du Code d'instruction criminelle.

La réglementation du casier judiciaire répond donc à deux intérêts différents, parfois opposés, dont il n'est pas toujours aisé de trouver le juste équilibre : celui de la société versus celui de l'individu.⁹

C'est donc sous cette double approche que seront examinés sous ce premier titre le contenu du casier judiciaire, ses destinataires et l'étendue de leur accès, ainsi que les procédés d'extinction des effets des condamnations (à savoir : la réhabilitation pénale, la non-mention de certaines informations sur les extraits de casier, l'effacement automatique des condamnations et l'amnistie).

Seront étudiées, au travers de ces points, les principales modifications subies par le régime juridique du casier judiciaire au cours des dernières décennies, tant du point de vue de son contenu que de ses destinataires et des informations mises à leur disposition.

CHAPITRE I. CONTENU DU CASIER JUDICIAIRE

Reprises à l'article 590 du Code d'instruction criminelle, nombreuses sont les mentions contenues dans le casier judiciaire. Il est cependant important de préciser que ces informations ne seront pas toutes communiquées à ceux qui souhaitent en prendre connaissance. Les extraits délivrés aux particuliers et aux administrations publiques sont, en effet, moins détaillés que le casier lui-même.¹⁰

⁸ V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, op.cit., pp. 133 et 134.

⁹ S. GRUNVALD, « Le casier judiciaire : entre mémoire et oubli, quel équilibre aujourd'hui ? », *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*, sous la direction de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 259.

¹⁰ K. HERBOTS, T. DE SCHEPPER et M. ROM, « Het strafregister bij jeugddelinquentie : wie niet weg is, is gezien », *T.J.K.*, 2007, n°4, p. 314.

Section I. Mentions figurant dans le casier judiciaire (art. 590 C.i.cr.)

En vertu de l'article 590 du Code d'instruction criminelle, sont donc enregistrés dans le casier judiciaire :

- les condamnations (définitives¹¹) à une peine criminelle, correctionnelle ou de police ;
- les suspensions du prononcé, simple ou probatoire, accompagnées de leur éventuelle révocation ;
- les décisions de révocation du sursis, simple ou probatoire ;
- les décisions d'internement, d'octroi ou de révocation de la libération à l'essai ou de la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise, ainsi que les décisions de libération définitive, prises en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ;
- les décisions de mise à disposition du tribunal d'application des peines ainsi que les décisions de privation de liberté prises par cette juridiction ;
- les décisions d'internement des condamnés, de réintégration ou de remise en liberté ;
- les déchéances de l'autorité parentale et les réintégrations ;
- les mesures prononcées à l'égard des mineurs, leur modification et leur levée (ces mesures sont listées à l'article 63 de la loi du 8 avril 1965¹²) ;
- les arrêts d'annulation délivrés par la Cour de cassation ;
- les décisions de rétractation prononcées à la suite d'un arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle ;
- les décisions rectificatives ou interprétatives ;
- les arrêts de réhabilitation ;
- les arrêtés de réhabilitation pris en application de l'arrêté-loi du 9 décembre 1943¹³ ;
- les arrêtés de réhabilitation pris en application de l'arrêté-loi du 22 avril 1918¹⁴ ;
- les arrêtés de grâce ;
- les décisions d'octroi et de révocation de la libération conditionnelle ;
- les décisions des juridictions étrangères rendues en matière pénale à l'égard de belges, pour autant qu'elles soient notifiées à la Belgique (ainsi que, le cas échéant, les

¹¹ V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, op.cit., p. 85.

¹² Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

¹³ Arrêté-loi du 9 décembre 1943 sur la réhabilitation des gens de mer et sur l'extinction des poursuites répressives et des peines relatives à certaines infractions maritimes, *M.B.*, 15 février 1944.

¹⁴ Arrêté-loi du 22 avril 1918 relatif à la réhabilitation militaire, *M.B.*, 27 avril 1918.

éventuelles mesures d'amnistie, d'effacement des condamnations et de réhabilitation prises par ces autorités) ;

- les condamnations par simple déclaration de culpabilité prononcées en application de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale (c'est-à-dire lorsque la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable)¹⁵ ;
- l'interdiction imposée par le juge d'instruction lorsqu'il décide de la remise en liberté de l'inculpé en détention préventive d'exercer une activité qui mettrait ce dernier en contact avec des mineurs (en vertu de l'article 35, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990¹⁶) ;
- l'extinction de l'action publique conformément à l'article 216bis, § 2, et à l'article 216ter, § 6 du Code d'instruction criminelle, ce qui correspond dans le premier cas à la transaction pénale, et dans le second à l'exécution de mesures et au respect de conditions (après engagement de l'action publique dans les deux cas, si ces mesures sont établies au stade de l'information celles-ci ne figureront pas au casier¹⁷).

L'alinéa 2 du même article ajoute que sont également inscrites les peines accessoires ou subsidiaires, les mesures de sureté ainsi que le sursis, simple ou probatoire, assorti à la condamnation.

L'alinéa 3 précise qu'en cas d'acquittement à la suite d'un recours en opposition (introduit dans le délai extraordinaire d'opposition) ou d'un renvoi après annulation par la Cour de cassation, les condamnations prononcées par la décision attaquée sont effacées du casier judiciaire.

Il paraît logique selon les professeurs Thierry Moreau et Damien Vandermeersch que soient également contenues les décisions de simple déclaration de culpabilité prononcées en vertu de l'article 65, alinéa 2 du Code pénal (qui vise le concours matériel d'infraction).¹⁸

¹⁵ Cette inscription ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (C.C., 13 janvier 2011, n°1/2011, p. 16).

¹⁶ Loi du 20 juillet 1999 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1999.

¹⁷ H. VAN BAVEL et D. VERWAERDE, « Enième réforme de la transaction pénale : la fin des controverses ? », *J.T.*, 2018, n°34, p. 773.

¹⁸ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2018, p. 441.

Section II. Mentions ne figurant pas dans le casier judiciaire

Il apparaît évident au vu de la liste exhaustive¹⁹ exposée ci-dessus que le législateur a souhaité que soient enregistrées toutes les mesures prises à l'égard du justiciable durant son parcours pénal. Il en a pourtant délibérément laissées certaines de côté, généralement dans le but de ne pas contrarier l'objectif de réinsertion (ou du moins de diminuer le phénomène de stigmatisation) poursuivi par les mesures en question.

A. Les sanctions administratives

Les sanctions administratives ne sont pas mentionnées au casier judiciaire.²⁰ Infligées par l'administration et non par le juge pénal²¹, ces dernières se distinguent également des sanctions pénales en ce qu'elles ne sont pas porteuses du même caractère infamant²² et ne constituent pas un obstacle à la réinsertion du sanctionné.²³ Au contraire, ce système se présente plutôt comme une alternative à la répression pénale.²⁴

B. Avant l'engagement des poursuites : l'issue positive d'une procédure de « médiation et mesures » (anciennement dénommée « médiation pénale »²⁵) et la transaction pénale

La transaction pénale et la « médiation et mesures »²⁶ constituent également une alternative à la sanction pénale.²⁷ Ces dernières ont pour effet d'éteindre l'action publique soit par le biais du paiement d'une somme d'argent (pour la transaction), soit via l'exécution de mesures ou le respect de conditions. Dépendantes de l'initiative du procureur du Roi²⁸, elles peuvent être proposées au stade de l'information²⁹ ou lorsqu'un juge est déjà saisi.³⁰

¹⁹ V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, op. cit., p. 121.

²⁰ *Ibidem*, p. 123.

²¹ I. VEROUSTRATE et al., *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique*, 2004, pp. 185 et 186.

²² M. VAN DE KERCHOVE, *Le droit sans peines*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires de Saint-Louis, 1987, p. 366.

²³ *Ibidem*, p. 366 ; Cass. (2^e ch.), 10 décembre 2002, *J.T.*, 2004, p. 666.

²⁴ *Ibidem*, p. 366.

²⁵ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, op. cit., p. 269.

²⁶ Ce terme est un raccourci pour désigner l'extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect des conditions ; Voy. T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, op. cit., p. 269.

²⁷ *Ibidem*, p. 269.

²⁸ C.i.cr., art. 216bis et 216ter.

²⁹ C.i.cr., art. 216bis, §1 et 216ter, §1.

³⁰ C.i.cr., art. 216bis, §2 et 216ter, §2.

Ces mesures ne se trouvaient auparavant jamais inscrites au casier judiciaire.³¹ C'est avec la réforme « pot-pourri II »³² qu'est inséré le point 19° de l'article 590 du Code d'instruction criminelle.³³ Le texte disposait alors qu'étaient inscrites « *les décisions constatant l'extinction de l'action publique en application de l'article 216bis, § 2* ». ³⁴ La loi du 18 mars 2018³⁵ va cependant introduire deux modifications à cette disposition. Le texte prévoit aujourd'hui qu'est inscrite au casier judiciaire : « *l'extinction de l'action publique conformément à l'article 216bis, § 2, et à l'article 216ter, § 6* ». ³⁶

La première modification concerne simplement la formulation de l'article. La transaction conclue après la saisine du juge ne fait en effet plus l'objet d'une décision mais d'une simple homologation de celui-ci. ³⁷ La seconde et majeure modification concerne l'inscription au casier judiciaire de l'issue positive d'une procédure de « médiation et mesures » conclue après la saisine du juge.

Cette inscription peut sembler étrange en ce qu'une telle transaction n'entraîne pas une reconnaissance de culpabilité de la part du prévenu. ³⁸ Il semblerait cependant que celle-ci ne puisse servir de base à la récidive. ³⁹

Ne sont donc cependant pas inscrites les mesures dont il est ici question lorsqu'elles sont conclues au stade de l'information. Celles-ci ont en effet été introduites afin de prévenir le procès pénal et le poids du stigmatisme criminel. ⁴⁰

³¹ V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, op. cit., p. 127.

³² Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.

³³ M.-C. CARDON, « Le déploiement de la transaction pénale élargie : vers de nouvelles distributions des rôles sur la scène pénale ? », *Rev. dr. pén.*, 2017, n°1, p. 11.

³⁴ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, art. 119.

³⁵ Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018.

³⁶ C.i.cr., art. 590, 19°.

³⁷ H. VAN BAVEL et D. VERWAERDE, op. cit., p. 773.

³⁸ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. I, Bruges, la Charte, 2017, p. 248.

³⁹ M.-C. CARDON, op.cit., p. 11.

⁴⁰ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, op. cit., pp. 262 et 269.

C. Le classement sans suite

Le classement sans suite ayant également pour effet d'éteindre les poursuites, celui-ci ne figure pas au casier judiciaire.⁴¹

D. La décision d'acquittement pur et simple

La décision d'acquittement pur et simple n'est bien évidemment et heureusement pas reprise par l'article 590.⁴²

E. Les décisions disciplinaires

Les décisions disciplinaires sont le produit d'une « auto-réglementation » d'un milieu professionnel qui sanctionne lui-même certains comportements non pénalisés.⁴³

Ces décisions ne sont pas mentionnées au casier judiciaire.⁴⁴ Elles le sont pourtant en France lorsqu'elles sont « *prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités* »⁴⁵. Des propositions ont été faites en ce sens en Belgique mais n'ont jamais abouti.⁴⁶

F. Les décisions d'amnistie

L'amnistie (à différencier de la grâce, contenue dans le casier judiciaire⁴⁷), constitue « *une mesure collective, qui retire à certains faits leur caractère pénalement répréhensible* »⁴⁸. Concernant les condamnations déjà prononcées, elle a pour effet d'en faire disparaître tous les effets (la condamnation étant censée ne jamais avoir existé), donc également la mention au casier judiciaire.⁴⁹ Cette question sera encore traitée ultérieurement.

⁴¹ V. SERON, « Le casier judiciaire : un instrument mémoriel au passé tourmenté mais à l'avenir empreint de sérénité ? », *J.T.*, 2015, n°10, p. 166 ; S. DERRE et M. FORTHOMME, « Casier judiciaire central », *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Kluwer, 2012, C90, p. 15.

⁴² S. DERRE et M. FORTHOMME, *op. cit.*, p. 5.

⁴³ M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, p. 366.

⁴⁴ V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, *op. cit.*, p. 128 ; S. DERRE, *op. cit.*, p. 15.

⁴⁵ Code de procédure pénale, art. 768, 4°.

⁴⁶ V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, *op. cit.*, p. 129.

⁴⁷ V. SERON et J. SIMON, *op. cit.*, p. 102.

⁴⁸ M. VERDUSSEN et E. DEGRAVE, « Amnistie, grâce et prescription », *La clémence saisie par le droit. Amnistie, prescription et grâce en droit international et comparé*, sous la dir. de H. Ruiz-Fabri, G. della Morte, E. Lambert Abdelgawad, K. Martin-Chenut, Bruxelles, Société de législation comparée, 2007, p. 346

⁴⁹ *Ibidem*, p. 355.

Section III. Evolution du contenu du casier judiciaire

La liste de l'article 590, introduite lors de la réforme de 1997, n'a cessé de s'étendre au fil des ans jusqu'à atteindre sa forme actuelle, examinée dans la première section de ce chapitre.

Avec la réforme de 2009 se sont ajoutées à cette liste la condamnation par simple déclaration de culpabilité ainsi que l'interdiction visée à l'article 35, § 1, alinéa 2, de la loi relative à la détention préventive⁵⁰ lorsqu'elle concerne une personne qui n'a pas de résidence ou de domicile en Belgique.⁵¹

En introduisant la condamnation par simple déclaration de culpabilité dans notre système pénal en 2000⁵², le législateur avait oublié de préciser s'il convenait ou non de la mentionner dans le casier judiciaire. Il lui revenait dès lors de pallier cette lacune.⁵³ Ce qu'il fit en 2009. Tel qu'expliqué plus bas, cette condamnation ne sera cependant accessible ni aux administrations publiques ni aux particuliers passé un délai de trois ans à compter de la date de la décision définitive qui la prononce.

Quant à l'insertion dans le casier judiciaire de l'interdiction imposée par le juge d'instruction d'exercer une activité qui mettrait l'inculpé en contact avec des mineurs (lorsqu'il décide de sa remise en liberté alors que le justiciable se trouve en détention préventive), celle-ci a fait l'objet d'une modification en 2016⁵⁴. Les termes « *lorsqu'elles concernent des personnes qui n'ont pas de résidence ou de domicile en Belgique* » ont en effet été supprimés. Les interdictions dont il est question seront toujours inscrites au casier judiciaire, que les personnes aient ou non leur résidence ou domicile en Belgique (pour les personnes ayant leur domicile ou résidence en Belgique, elles étaient auparavant uniquement transmises au service de la police de la commune où le justiciable avait sa résidence ou son domicile).⁵⁵

⁵⁰ Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990.

⁵¹ V. DE WULF, « Casier judiciaire central : entrée en vigueur des art. 595 et 596 du Code d'instruction criminelle », *B.S.J.*, 2009, n°419, p. 11.

⁵² Loi du 30 juin 2000 insérant un article 21ter dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 2 décembre 2000.

⁵³ V. SERON et J. SIMON, *op. cit.*, p.103.

⁵⁴ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 décembre 2016, art. 19.

⁵⁵ L. KERZMANN, T. DE SAUVAGE et V. COLSON, « Chronique de législation pénale 2016 », *Rev. dr. pén.*, 2017, n°12, p. 1010.

Tel qu'il sera expliqué plus bas, cette inscription au casier judiciaire pose de sérieuses questions en matière de présomption d'innocence. En effet, le justiciable est, à ce stade, encore présumé innocent.⁵⁶

En 2016⁵⁷, s'ajoute encore à la liste de l'article 590, l'extinction des poursuites à la suite d'une transaction pénale (et en 2018⁵⁸, l'extinction des poursuites moyennant l'exécution de mesures et le respect de conditions) après engagement de l'action publique. Cet ajout peut également sembler curieux en ce que la transaction pénale n'équivaut pas à un aveu de culpabilité et ne signifie pas non plus que les faits soient établis.^{59, 60}

Le contenu du casier judiciaire est probablement encore amené à évoluer au fur et à mesure que se transforment les politiques pénales et qu'émergent de nouvelles peines.

CHAPITRE II. LES PERSONNES ET AUTORITES BENEFICIAIRE D'UN DROIT D'ACCES AU CASIER JUDICIAIRE

Le casier judiciaire d'un individu n'est pas ouvert à tous. En effet, le Code d'instruction criminelle en limite l'accès à quatre catégories de destinataires : les autorités chargées de l'exécution des missions judiciaires en matière pénale, certaines administrations publiques, certaines autorités étrangères et enfin, les particuliers.⁶¹

Ces personnes et autorités n'auront cependant pas toutes accès aux mêmes données, chaque nouvelle catégorie se voyant retirer un certain nombre d'informations par rapport à la précédente.

Cette approche sélective rencontre « *le souci de ne pas entraver l'application de la loi pénale tout en ne nuisant pas au reclassement social des personnes condamnées à des peines légères* ». ⁶²

⁵⁶ V. DE GREEF, « Comment justifier le poids de l'extrait de casier judiciaire ? », *J.D.J.*, 2011, n°304, p. 4.

⁵⁷ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, art. 119.

⁵⁸ Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018.

⁵⁹ H. VAN BAVEL et D. VERWAERDE, *op. cit.*, p. 773.

⁶⁰ Pour plus de détails, voy. plus haut.

⁶¹ C.i.cr., art. 589, al. 2.

⁶² Commission de la protection de la vie privée, Avis n°19/95 du 27 juin 1995, p. 4.

Section I. Les autorités chargées de l'exécution de missions judiciaires en matière pénale

A. Les autorités en question

Les autorités judiciaires et administratives visées aux articles 591 et 593 du Code d'instruction criminelle disposent de l'accès le plus étendu aux données du casier judiciaire afin d'exercer leurs missions judiciaires.⁶³

Il s'agit des magistrats du ministère public (en ce compris le membre belge d'Eurojust), des juges et assesseurs du tribunal d'application des peines, du tribunal de police ainsi que des juges d'instruction et des fonctionnaires de police revêtus de la qualité d'officiers de police judiciaire. Concernant les autorités administratives, peuvent également consulter le casier judiciaire les agents de niveau A chargés de l'exécution des mesures de défense sociale et des décisions rendues en matière pénale (ce qui comprend essentiellement les directeurs de prison et d'institut de défense sociale⁶⁴) ainsi que les membres et agents de niveau 1 (ou équivalant à ce niveau) de la cellule de traitement des informations financières et des services de renseignement.

B. Extension des autorités bénéficiant d'un tel accès

Les juges et assesseurs du tribunal d'application des peines n'ont accès au casier judiciaire que depuis la réforme de 2009. C'est également à cette occasion qu'est modifié l'ultime alinéa de l'article 593 afin d'étendre la liste des autorités pouvant déléguer la faculté d'accéder aux données du casier judiciaire. Cette dernière était auparavant limitée aux magistrats du ministère public (en faveur d'une ou plusieurs personnes sous leur autorité, désignées nommément et par écrit) et aux juges d'instruction (en faveur de leur greffier). Elle est aujourd'hui également accordée aux juges de paix⁶⁵, aux juges et assesseurs du tribunal d'application des peines et aux agents de niveau A. La délégation se fait aujourd'hui (y compris pour les juges d'instruction) envers une ou plusieurs personnes sous leur autorité (toujours désignées nommément et par écrit).

⁶³ K. HERBOTS, T. DE SCHEPPER et M. ROM, *op. cit.*, p. 314.

⁶⁴ V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, *op. cit.*, p. 232.

⁶⁵ Depuis 2016.

Cette délégation étendue est justifiée par le besoin de « *tenir compte de la réalité en permettant une délégation de cet accès aux personnes qui sont, de par leur fonction, effectivement amenées à devoir consulter le Casier judiciaire central* ». ⁶⁶

Cependant, en raison des données particulièrement sensibles et personnelles que contient le casier judiciaire, la Commission de la protection de la vie privée ⁶⁷ a souligné l'importance de restreindre l'accès à ces données en tenant davantage compte de la fonction exercée plutôt que du grade des individus à qui profite la délégation. ⁶⁸

Selon C. Guillain, l'accès octroyé visant la presque totalité des données contenues dans le casier judiciaire, cette délégation est formulée en termes trop vagues. Le législateur devrait désigner avec plus de précision les destinataires de cette délégation. ⁶⁹

En 2016 ⁷⁰, les juges de paix se sont également vus offrir un accès aux informations du casier judiciaire (accompagné de la possibilité de délégation mentionnée ci-dessus).

Tout récemment, ce sont aussi les membres du personnel des Comités permanents P et R et de leurs services d'enquêtes ainsi que les membres de l'Inspection générale qui se sont ajoutés à la liste de l'article 593. ⁷¹ Selon l'Autorité de protection des données ⁷², cet ajout était nécessaire « *dans le cadre des enquêtes pénales réalisées par le Service d'Enquêtes, les enquêtes de contrôle et les enquêtes relatives aux plaintes* ». ⁷³

C. Etendue de l'accès

Ces autorités ont accès à l'ensemble des données contenues dans le casier judiciaire à l'exception des condamnations et décisions ayant fait l'objet d'une annulation, d'une amnistie

⁶⁶ Projet de loi portant diverses dispositions concernant le casier judiciaire central, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2008-2009, n°1997/001, p. 7.

⁶⁷ Aujourd'hui dénommée Autorité de protection des données.

⁶⁸ Commission de la protection de la vie privée, Avis n°19/95 du 27 juin 1995, p. 4 ; Commission de la protection de la vie privée, Avis n°18/2006 du 12 juillet 2006, p. 3.

⁶⁹ C. GUILLAIN, « La loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions concernant le casier judiciaire central : un simple toilettage juridique », *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*, sous la direction de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 157.

⁷⁰ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 décembre 2016, art. 22.

⁷¹ Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'information de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, *M.B.*, 19 juin 2019, art. 29.

⁷² Anciennement dénommée Commission de la protection de la vie privée.

⁷³ Autorité de protection des données, avis n°120/2018 du 7 novembre 2018, p. 7.

ou d'une rétractation ainsi que de celles prononcées sur la base d'une disposition par la suite abrogée (pour autant que l'incrimination pénale du fait soit supprimée).⁷⁴

Ainsi, les informations contenues dans le casier judiciaire permettront notamment d'établir un éventuel état de récidive, de déterminer le taux de la peine, de classer sans suite un dossier au stade de l'information, de retenir l'existence de circonstances atténuantes, d'examiner si le prévenu rentre dans les conditions pour bénéficier d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une suspension du prononcé, ...⁷⁵

*« Il est en effet important que ces autorités et services disposent d'un outil adéquat et performant afin de mener à bien leurs missions judiciaires prévues par la loi en matière pénale, c'est-à-dire notamment la poursuite et la répression des infractions. Une politique pénale cohérente requiert en effet que les autorités judiciaires exercent leurs missions en pleine connaissance des informations qui leur sont utiles, notamment des antécédents judiciaires de l'intéressé, que ce soit au niveau de l'information ou de l'instruction pénale ou au stade du jugement ou de la phase d'exécution de la décision rendue ».*⁷⁶

Section II. Les administrations publiques

A. Les administrations en question

L'article 594 prévoit qu'il appartient au Roi de déterminer, par le biais d'un arrêté royal (en l'occurrence celui du 19 juillet 2001⁷⁷), quelles sont les administrations publiques disposant d'un accès au casier judiciaire. A titre d'exemple, sont visés le Bureau de sélection de l'administration fédérale, la Défense, les affaires consulaires du ministère des Affaires étrangères, l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés, ...

B. Etendue de l'accès

L'article 494 dispose que les administrations publiques ont accès aux données du casier judiciaire « *uniquement dans le cadre d'une fin déterminée par ou en vertu de la loi* ». ⁷⁸

⁷⁴ C.i.cr., art. 593, al. 1.

⁷⁵ V. LAFARQUE, « Le point sur le casier judiciaire », *B.J.S.*, 2018, n°617, p. 15.

⁷⁶ Circulaire du 30 août 2001 relative au Casier judiciaire central, *M.B.*, 14 septembre 2001.

⁷⁷ Arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'accès de certaines administrations publiques au Casier judiciaire central, *M.B.*, 24 août 2001.

⁷⁸ C.i.cr., art. 594, al. 1.

De plus, outre les informations déjà inaccessibles aux destinataires de première catégorie, ne sont pas communiqués :

- les arrêts de réhabilitation et les condamnations visées par ces arrêts ;
- les décisions ordonnant la suspension du prononcé (simple ou probatoire) ;
- les décisions constatant l'extinction des poursuites à la suite d'une transaction pénale ou par l'exécution de mesures et le respect de conditions (après engagement des poursuites).

Excepté afin de constituer la liste préparatoire des jurés, ne sont également pas reprises les condamnations à :

- une peine de travail ;
- une peine de probation autonome ;
- une peine de surveillance électronique.

Dépassé un délai de trois ans, ne sont également plus disponibles :

- les condamnations à des peines d'emprisonnement ne dépassant pas six mois,
- les condamnations par simple déclaration de culpabilité,
- les condamnations à des peines d'amende d'un maximum de 500 euros ainsi qu'à des peines d'amende infligées en vertu des lois sur la circulation routière.

Cette dernière règle ne joue pas si ces condamnations comportent des interdictions ou des déchéances dont les effets dépasseraient trois ans, prononcées dans le jugement ou dont la connaissance leur serait indispensable pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire.⁷⁹

C. Extension des administrations publiques disposant d'un accès au casier judiciaire

Tel qu'expliqué plus haut, la liste (exhaustive) des administrations publiques autorisées à accéder aux informations du casier judiciaire est détaillée par l'arrêté royal du 19 juillet 2001.

Depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté, de nombreuses administrations ont cependant demandé (certaines avec succès) à faire partie de cette liste.⁸⁰

⁷⁹ C.i.cr., art. 594, al. 2.

⁸⁰ V. SERON, « Le casier judiciaire : un instrument mémoriel au passé tourmenté mais à l'avenir empreint de sérénité ? », *op. cit.*, p. 158 ; V. SERON, « Casier judiciaire et politique criminelle : un passé pas si simple, des

Depuis 2016, certains membres du ministère de la Défense se sont vus octroyer un accès aux données du casier judiciaire. Cet accès est limité au processus de recrutement et aux procédures disciplinaires et se fait dans les limites prévues par l'article 594. Concernant les candidats militaires, la défense n'a accès qu'aux condamnations à des peines criminelles, à un emprisonnement correctionnel d'au moins trois mois et aux interdictions et déchéances des droits.⁸¹

L'arrêté royal du 5 juillet 2018⁸² a encore étendu la liste de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 en faveur de certains membres du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

D. Evolutions législatives et jurisprudentielles quant à l'étendue de l'accès

Concernant la peine de probation autonome et la peine de surveillance électronique, c'est en 2014, lors de leur consécration comme peines autonomes, qu'il fut décidé qu'elles ne figureraient pas dans les données accessibles aux autorités publiques⁸³ et, par voie de conséquence, dans les extraits délivrés aux particuliers.

Le cas de la peine de travail, aujourd'hui exclue des données accessibles aux autorités publiques⁸⁴, est un peu plus complexe. En effet, lorsque cette peine fut introduite en 2002 dans notre arsenal juridique, le législateur avait décidé que celle-ci ne figurerait pas parmi les informations accessibles aux administrations publiques et aux particuliers. Le but était de ne pas compromettre l'objectif de cette peine, à savoir la réinsertion du justiciable.⁸⁵

La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la Cour d'assises⁸⁶ avait cependant abrogé l'article 594, alinéa 1, 4° du Code d'instruction criminelle dans le but de permettre au bourgmestre d'accéder au casier judiciaire afin de constituer la liste des jurés. Par effet de

conséquences bien présentes et un futur teinté de conditionnel », note sous C.C., 27 juillet 2011, n°137/2011., *Rev. dr. pén.*, 2011, n°11, p.1013.

⁸¹ L. KERZMANN, T. DE SAUVAGE et V. COLSON, *op. cit.*, p. 1010.

⁸² Arrêté royal du 5 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'accès de certaines administrations publiques au Casier judiciaire central, *M.B.*, 26 juillet 2018.

⁸³ Loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, *M.B.*, 28 février 2014, art. 2 ; Loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M.B.*, 19 juin 2014, art. 16 et 17.

⁸⁴ C.i.cr., art. 594, al. 1, 4°.

⁸⁵ C. PHILIPS, « Les condamnations à une peine de travail ne figureront plus aux extraits du casier judiciaire », *B.J.S.*, 2011, n°463, p. 14.

⁸⁶ Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la Cour d'assises, *M.B.*, 11 janvier 2010.

ricochet, la peine de travail se trouvait alors également mentionnée sur les extraits délivrés aux particuliers. Ceci mettait alors à mal les objectifs de reclassement de la loi de 2002, les employeurs demandant souvent aux candidats de leur fournir un extrait de leur casier.⁸⁷

La Ligue des droits de l'homme introduisit alors un recours devant la Cour constitutionnelle qui, dans un arrêt du 27 juillet 2001⁸⁸, lui donna raison. La peine de travail ne se trouve donc à nouveau plus parmi les informations accessibles aux administrations publiques et dans les extraits délivrés aux particuliers. Une exception est cependant toujours prévue pour le bourgmestre, lorsqu'il est question de constituer la liste des jurés pour la Cour d'assises. Ce dernier ne pourra faire usage de cette information que dans le cadre de la constitution des listes et se devra de la garder secrète.⁸⁹

Section III. Les autorités étrangères

L'article 597 du Code d'instruction criminelle prévoit que « [d]es extraits du Casier judiciaire sont délivrés aux autorités étrangères dans les cas prévus par des conventions internationales ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique ».

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de casier judiciaire européen. L'idée a pourtant circulé mais n'a jamais abouti en raison d'un certain nombre de difficultés auxquelles elle se heurtait.⁹⁰ C'est en revanche ECRIS (European Criminal Records Information System) qui a vu le jour en 2012. Il s'agit d'un système européen et informatisé d'information sur les casiers judiciaires, créé afin de mettre en œuvre la décision-cadre 2008/675 du Conseil^{91 92}.

Section IV. Les particuliers

Les particuliers constituent une importante catégorie de destinataires du casier judiciaire. Leur accès est réglé aux articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle.

⁸⁷ A. JACOBS et P. LAMBOTTE, « La peine de travail », *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Kluwer, 2018, P82, p. 13.

⁸⁸ C.C., 27 juillet 2011, n°137/2011.

⁸⁹ C. PHILIPS, *op. cit.*, p. 14.

⁹⁰ V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, *op. cit.*, p. 339.

⁹¹ Décision-cadre 2008/675 du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, *J.O.U.E.*, 15 août 2008.

⁹² S. DALESSANDRO, « L'approche internationale de la récidive par le juge belge en vertu du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice », *Rev. dr. pén.*, 2017, n°7, p. 690.

En vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 21 novembre 2016⁹³, tout habitant de la commune, qu'il soit ressortissant belge ou étranger, peut demander un extrait de casier judiciaire pour autant que la demande le concerne personnellement. Afin de ne pas encombrer les services du casier judiciaire central⁹⁴, les demandes sont normalement adressées à l'administration communale de résidence ou de domicile de l'intéressé.

Le demandeur de l'extrait est donc toujours la personne physique (ou son délégué s'il s'agit d'une personne morale) concernée par le casier. La personne du demandeur ne coïncide cependant pas toujours avec celle du destinataire final. Ce dernier est compris comme « *la personne physique ou morale qui, sur une base légale ou réglementaire, est habilitée à recevoir un extrait qui concerne le demandeur* ». ⁹⁵

Le contenu des informations mises à leur disposition est analysé au chapitre suivant.

CHAPITRE III. LES TROIS MODELES D'EXTRAIT DE CASIER DELIVRES AUX PARTICULIERS

Les particuliers ne disposent pas tous du même accès au casier judiciaire. Il existe en effet trois différents modèles d'extrait dont le contenu dépend de leur finalité d'utilisation. Ceux – ci sont qualifiés de modèles 595, 596-1 et 596-2 en fonction de la disposition qui les consacre. ⁹⁶

Section I. Modèle 595

A. Finalité d'utilisation

Le modèle de base est le modèle « 595 » Ce dernier peut être demandé pour des raisons diverses, non définies par la loi (généralement pour la poursuite d'une activité professionnelle quelconque). ⁹⁷

⁹³ Arrêté royal du 21 novembre 2016 fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers, *M.B.*, 2 février 2017.

⁹⁴ V. SERON et J. SIMON, *op.cit.*, p. 105.

⁹⁵ Arrêté royal du 21 novembre 2016 fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers, *M.B.*, 2 février 2017, art. 1.

⁹⁶ K. ROSIER, « Extraits de casier judiciaire : mode d'emploi », *B.J.S.*, 2017, n°584, p. 5.

⁹⁷ K. HERBOTS, T. DE SCHEPPER et M. ROM, *op. cit.*, p. 316.

B. Etendue de l'accès

Outre les informations déjà inaccessibles aux autres catégories de destinataires, ne figurent pas dans cet extrait :⁹⁸

- les mesures prises à l'égard des anormaux par application de la loi du 1^{er} juillet 1964⁹⁹ (loi de défense sociale) ;
- les déchéances et mesures énumérées par l'article 63 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.¹⁰⁰

Le second alinéa de cet article 595 dispose que, dépassé un délai de trois ans depuis la date de la décision judiciaire définitive qui les prononce, ne sont plus mentionnées dans l'extrait :

- les condamnations par simple déclaration de culpabilité,
- les condamnations à des peines d'emprisonnement ne dépassant pas six mois,
- les condamnations à des peines d'amende de 500 euros au plus ou à des peines d'amende prononcées en matière de roulage.

Cette règle ne joue pas lorsque ces décisions « *prévoient, dans le jugement, une déchéance ou une interdiction dont les effets dépassent une durée de trois ans.* »¹⁰¹

Selon les professeurs Moreau et Vandermeersch, il serait préférable que la condamnation par simple déclaration de culpabilité suive le même régime que celui applicable à la suspension du prononcé (qui n'est jamais inscrite dans ce modèle), afin d'éviter toute discrimination.¹⁰² Ceci vaut également pour les autorités publiques¹⁰³. La condamnation par simple déclaration de culpabilité condamne après tout autant le justiciable que l'Etat qui intervient au-delà du délai raisonnable.¹⁰⁴

⁹⁸ C.i.cr., art. 595.

⁹⁹ Loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, *M.B.*, 17 juillet 1964.

¹⁰⁰ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

¹⁰¹ C.i.cr., art. 595, al. 2.

¹⁰² T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 444.

¹⁰³ Pour rappel, ces dernières n'ont également pas accès aux informations relatives à la suspension du prononcé et dépassé un délai de trois ans suivant la décision définitive qui la prononce, à la condamnation par simple déclaration de culpabilité.

¹⁰⁴ C. GUILLAIN, *op.cit.*, p. 154.

Section II. Modèle 596-1

A. Finalité d'utilisation

Le modèle 596-1 est utilisé « *lorsque la demande d'extrait est effectuée en vue d'accéder à une activité dont les conditions d'accès ou d'exercice ont été définies par des dispositions légales ou réglementaires* ». ¹⁰⁵ Peuvent être cités à titre d'exemple la profession de médiateur agréé ¹⁰⁶ ou celle d'armurier ^{107 108}.

B. Etendue de l'accès

Se trouvent alors mentionnées les mêmes décisions que celles visées par l'alinéa 2 de l'article 595 (condamnations « légères » ¹⁰⁹ prononcées il y a plus de trois ans), lorsque ces dernières comportent des interdictions ou des déchéances (prononcées ou non dans le jugement) dont les effets dépasseraient une durée de trois ans et qui interdisent à l'individu concerné d'exercer l'activité pour laquelle l'extrait est requis. ¹¹⁰ A titre d'exemple, l'extrait délivré à une personne souhaitant exercer la profession d'armurier devra contenir les condamnations « légères » visées par la loi de 1993 sur les armes. ¹¹¹

Section III. Modèle 596-2

A. Finalité d'utilisation

L'ultime modèle (596-2) est requis « *lorsque la demande d'extrait est effectuée en vue d'accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de*

¹⁰⁵ C.i.cr., art. 596, al. 1.

¹⁰⁶ En vertu de l'article art 1726, §1^{er}, 3° du Code judiciaire, ne peuvent être agréés les médiateurs ayant « *fait l'objet d'une condamnation inscrite au casier judiciaire et incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé* ».

¹⁰⁷ Voy. l'article 1, §2 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions disposant que le gouverneur peut déclarer immédiatement irrecevables les demandes introduites par les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle, d'une mesure internement ou d'une condamnation découlant d'une des incriminations visées par la disposition.

¹⁰⁸ V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, op. cit., p. 271.

¹⁰⁹ *Ibidem*.

¹¹⁰ C.i.cr., art. 596, al. 1.

¹¹¹ V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, op. cit., p. 271.

*l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs ».*¹¹²

B. Etendue de l'accès

Cet extrait mentionne, outre les condamnations visées au premier alinéa (modèle 596-1) :

- les condamnations à une peine criminelle, correctionnelle ou de police ;
- les condamnations par simple déclaration de culpabilité ;
- les condamnations à une peine de travail, de surveillance électronique ou de probation autonome ;
- les décisions ordonnant la suspension du prononcé (simple ou probatoire) ;
- les décisions de mise à disposition du tribunal d'application des peines ;
- les décisions d'internement ;
- les décisions pénales de juridictions étrangères.

Ces décisions ne seront mentionnées que si elles sont prononcées « *pour des faits commis à l'égard d'un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine* ». ¹¹³

Il est également requis que l'administration communale mentionne si l'individu fait l'objet d'une interdiction imposée par une juridiction d'instruction ou un juge d'exercer une activité qui le mettrait en contact avec des mineurs. Cette obligation est supposée tenir jusqu'à ce que le jugement qui s'ensuit acquiert force de chose jugée. Pour obtenir cette information, l'administration communale devait s'adresser au service de police locale. La loi du 5 mai 2019¹¹⁴ a cependant supprimé ce passage. En effet ces informations se trouvent à présent contenues dans le casier judiciaire et donc dans les extraits « modèle 2 ». ¹¹⁵

En vertu du dernier alinéa de l'article 596, ce modèle d'extrait ne peut être délivré à l'individu se trouvant en détention préventive. Vincent Seron considère que cette impossibilité s'étend à

¹¹² C.i.cr., art. 596, al. 2.

¹¹³ C.i.cr., art. 596, al. 2.

¹¹⁴ Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'information de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, *M.B.*, 19 juin 2019, art. 30.

¹¹⁵ Autorité de protection des données, avis n°120/2018 du 7 novembre 2018, p. 7.

l'inculpé qui se trouve sous surveillance électronique, étant donné qu'il ne s'agit que d'une forme alternative de détention.¹¹⁶

C. Evolutions législatives et jurisprudentielles

La réforme de 2009 a considérablement étendu le nombre d'informations contenues dans l'extrait « modèle 2 ».

En effet, cette dernière y a ajouté les condamnations par simple déclaration de culpabilité, les décisions étrangères et les suspensions du prononcé.¹¹⁷ En 2016, la réforme « Pot-pourri II » a également ajouté les condamnations à des peines de travail, de surveillance électronique et de probation autonome (pour des faits commis à l'égard d'un mineur et pour autant que cet élément de minorité constitue un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'infraction).¹¹⁸

Ensuite, là où la loi de 1997 limitait les décisions et condamnations mentionnées à certaines infractions déterminées, la loi de 2009 vise tous les « *faits commis à l'égard d'un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine* ». ¹¹⁹ Le champ d'application du second alinéa de l'article 596 s'en trouve alors sensiblement étendu sans que les travaux parlementaires ne justifient pour autant cette modification. Pourtant, depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la protection pénale des mineurs¹²⁰, la minorité est devenue une circonstance aggravante, voire un élément constitutif d'un nombre important d'infractions. Ainsi, à titre d'exemple, il est permis de se demander si la mention d'une suspension du prononcé pour des faits de non-représentation de mineurs ou d'abandon de famille devrait nécessairement empêcher une personne d'exercer une activité en rapport avec des mineurs.¹²¹

Une autre modification importante opérée par la réforme de 2009 est la mention des interdictions prononcées par un juge d'instruction d'exercer une activité qui mettrait l'inculpé

¹¹⁶ V. SERON, « Le casier judiciaire : un instrument mémoriel au passé tourmenté mais à l'avenir empreint de sérénité ? », *op. cit.*, p. 158.

¹¹⁷ Loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions concernant le Casier judiciaire central, *M.B.*, 27 août 2009, art. 6, 1°.

¹¹⁸ V. SERON, « Le casier judiciaire : un instrument mémoriel au passé tourmenté mais à l'avenir empreint de sérénité ? », *op. cit.*, p. 160.

¹¹⁹ C.i.cr., art. 596, al. 2.

¹²⁰ Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

¹²¹ C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 160.

en contact avec des mineurs. Cette information devait être conservée « *jusqu'au moment où le jugement qui s'ensuit acquiert force de chose jugée* ». ¹²²

La Cour constitutionnelle a cependant dans un arrêt du 13 janvier 2011 annulé cette dernière partie. Elle motive sa décision en expliquant que l'article « *ne prévoit pas l'hypothèse dans laquelle cette interdiction est levée ou n'est pas prolongée au cours de l'instruction ou de la phase de jugement. Dans ce cas, il n'est pas justifié que cette interdiction continue à figurer sur les extraits de casier judiciaire " modèle 2 " jusqu'au moment où le jugement qui s'ensuit acquiert force de chose jugée, ce moment pouvant être fort éloigné dans le temps. Dès que cette interdiction est levée ou qu'elle n'est pas prolongée, elle doit être omise de l'extrait de casier judiciaire " modèle 2 "* ». ¹²³

Finalement, il convient encore de préciser que ce modèle a fait l'objet d'importantes discussions depuis son avènement en 1997. En effet de nombreux amendements ont été proposés et son spectre, tel qu'il vient d'être démontré, n'a fait que s'étendre au fil des ans, principalement avec la réforme de 2009. Ce modèle d'extrait a en réalité souvent été associé à la problématique de la pédophilie et des abus sur mineurs. La réforme de 1997 a d'ailleurs été mise en place dans le contexte de l'affaire Dutroux. ¹²⁴

C'est pourquoi le traitement accordé aux délinquants sexuels et la particulière stigmatisation à laquelle ils font face seront des sujets qu'il conviendra encore d'aborder plus loin.

CHAPITRE IV. LES PROCEDURES LIEES A L'OUBLI

Tel qu'il a jusqu'à présent été étudié, le casier judiciaire s'impose comme un instrument de mémorisation du passé judiciaire de chacun. Cependant, à côté de ce besoin de mémoire utile dans notre société, il convient également de tenir compte du besoin qu'a l'individu de retrouver une position « normale » dans cette même société. Ainsi, l'institution du casier judiciaire ne peut « *ignorer le droit à l'oubli dont bénéficie tout individu ayant payé ses dettes à la société. Se pose ainsi le problème de la mise à jour du casier qui, défaillante, porterait atteinte à la réinsertion sociale d'un condamné* ». ¹²⁵

¹²² C.i.cr., art. 596, al. 2, annulé par C.C., 13 janvier 2011, n°1/2011.

¹²³ C.C., 13 janvier 2011, n°1/2011, cons. B.19.3.

¹²⁴ C. GUILLAIN, *op.cit.*, pp. 157-160.

¹²⁵ J.-L. BILON, « L'aide informatisée à la décision judiciaire », *R.I.D.C.*, 1990, n°2, p. 858.

Le maintien d'une condamnation dans la mémoire judiciaire peut s'apparenter à une double peine pour l'individu. Double peine qui, de surcroît, n'est en principe pas limitée dans le temps. La conservation d'une telle donnée est de nature à engendrer des difficultés au justiciable en terme de réinsertion. Cette dernière permet pourtant de réduire les risques de récidive. Ainsi, de façon surprenante, la société souffre également d'une mémorisation trop pesante pour l'individu.¹²⁶

Lorsqu'un individu a « purgé sa peine », il convient donc de se poser la question de l'extinction des effets de la condamnation subie.¹²⁷

Nous nous attèlerons dès lors, dans ce chapitre, à examiner les différentes procédures existantes en matière d'oubli pénal, à savoir : l'effacement automatique des condamnations au casier judiciaire, la non-mention dans les extraits passé un certain délai, la réhabilitation pénale et l'amnistie.

Section I. L'effacement automatique des condamnations

A. Notion et cadre légal

La question de l'effacement automatique des condamnations est traitée dans les articles 619 et 620 du Code d'instruction criminelle.

L'effacement automatique intervient de plein droit après un délai de trois ans qui prend cours à partir de la décision définitive prononçant une condamnation à une peine de police.¹²⁸ A la différence de la réhabilitation, il n'y a donc pas de démarches à entreprendre de la part de l'intéressé ou du ministère public.¹²⁹

¹²⁶ O. VENET, « De l'autre côté du miroir : les obstacles et les remèdes à la stigmatisation », *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*, sous la direction de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 177.

¹²⁷ V. SERON, « La loi relative au casier judiciaire central. Analyse rétrospective d'une consécration légale inachevée », *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*, sous la direction de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 129.

¹²⁸ C.i.cr., art. 619, al. 1.

¹²⁹ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 445.

B. Champ d'application

Il convient de souligner que le champ d'application de l'effacement automatique est assez réduit en ce qu'il n'inclut que les condamnations à une peine de police (soit une peine d'emprisonnement de 1 à 7 jours¹³⁰, une peine de travail de 20 à 45 heures¹³¹, une peine d'amende de 25 euros au plus et une peine de probation de 6 à 12 mois).

Le second alinéa de l'article 619 prévoit encore que les condamnations comportant une interdiction ou une déchéance prononcée lors du jugement et dont les effets dépassent une durée de trois ans ne pourront être effacées automatiquement, à moins qu'il ne soit question d'une déchéance du droit de conduire prononcée pour incapacité physique du conducteur.

Tel qu'expliqué dans le point D, ce champ d'application était plus étendu dans le passé.

C. Effets

L'article 620 du Code d'instruction criminelle lu en combinaison avec l'article 634 du même code révèle que, tout comme la réhabilitation, l'effacement automatique fait disparaître pour l'avenir tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers. Au-delà de son simple effacement du casier judiciaire, la condamnation ne pourra donc plus servir de base à la récidive¹³² et ne pourra plus constituer un obstacle au sursis ou à la suspension du prononcé d'une condamnation subséquente.¹³³ L'effacement met également fin aux incapacités qui résulteraient de cette condamnation.¹³⁴

De manière plus générale, un juge ne peut prendre en considération des condamnations effacées¹³⁵, notamment pour fixer le taux et le choix de la peine.¹³⁶

L'article 634, en ses alinéas 5 et 6, dispose également que le condamné ne se voit pas restituer les grades, titres, emplois, fonctions et offices dont il aurait été destitué¹³⁷, il n'est pas non

¹³⁰ C. pén., art. 28.

¹³¹ C. pén., art. 37*quinq*ues, §2, al. 1.

¹³² C.i.cr., art. 634, al. 4.

¹³³ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 445.

¹³⁴ C.i.cr., art. 634, al. 3.

¹³⁵ Cass., 17 novembre 1992, *Pas.*, 1991-1992, liv. 5, n° 733, p. 1313.

¹³⁶ Cass. (2^e ch.), 14 avril 2015, *Pas.*, 2015, liv. 4, n° 247, pp. 941-943.

¹³⁷ C.i.cr., art. 634, al. 5.

plus relevé de l'indignité successorale¹³⁸. A titre d'exemple, il ne pourra récupérer un titre de noblesse ou une fonction ministérielle.¹³⁹ En vertu du septième alinéa, ne sont pas non plus empêchées les actions en divorce, de séparation de corps ainsi que les actions en dommages et intérêts fondées sur la condamnation en question.¹⁴⁰ Il est permis de penser que ces alinéas concernent plutôt les décisions aptes à faire l'objet d'une réhabilitation, ces dernières étant « plus graves » et donc plus susceptibles d'entraîner les mesures visées.

D. Evolutions législatives

Les articles étudiés dans cette section avaient été insérés dans le Code d'instruction criminelle par la loi du 7 avril 1964.¹⁴¹ L'article 619 disposait alors qu'étaient automatiquement effacées, passé un délai de cinq ans, les condamnations à des peines de police (avec une exception lorsque ces peines étaient accompagnées de déchéances ou d'interdictions dont les effets dépassaient cinq ans à moins qu'il ne soit question d'une déchéance du permis de conduire pour incapacité physique).

La loi du 9 janvier 1991¹⁴² avait par la suite largement étendu le champ d'application de l'effacement automatique en admettant également les condamnations à des peines d'emprisonnement correctionnel ne dépassant pas 6 mois, les condamnations à des peines d'amende correctionnelle de 500 francs au plus et les peines d'amende infligées en vertu des lois sur la circulation routière. Elle avait également fait passer le délai de cinq ans à trois ans.

L'importante réforme de 1997 est pourtant venue réduire le champ d'application de l'effacement automatique en le limitant à nouveau aux condamnations à des peines de police. Ce changement était motivé par les difficultés engendrées par les précédentes modifications en terme de prescription et d'exécution des peines. En effet, ces dernières se voyaient régulièrement effacées du casier judiciaire avant même d'être prescrites ou que le délai du sursis ne soit arrivé à terme.¹⁴³

¹³⁸ C.i.cr., art. 634, al. 6.

¹³⁹ V. SERON, « Le casier judiciaire », *J.D.J.*, 2012, n°311, p. 42.

¹⁴⁰ C.i.cr., art. 634, al. 7.

¹⁴¹ Loi du 7 avril 1964 relative à l'effacement des condamnations et à la réhabilitation en matière pénale, *M.B.*, 1^{er} mai 1964.

¹⁴² Loi du 9 janvier 1991 relative à l'effacement des condamnations et à la réhabilitation en matière pénale, *M.B.*, 5 février 1991.

¹⁴³ V. SERON et J. SIMON, *op. cit.*, p. 99.

Un autre problème concernait également les déchéances et interdictions dites « occultes ». En effet, le régime instauré par la loi de 1964 ne prévoyait pas de distinction entre celles prononcées lors du jugement et celles que la loi attachait automatiquement à la condamnation. Il convenait alors à chaque fois de vérifier si la condamnation à effacer n'était pas accompagnée de ce second type de déchéance ou d'interdiction. Ces dernières étant nombreuses, il n'était pas évident pour les responsables du casier judiciaire de toutes les connaître. Il arrivait ainsi que des erreurs soient commises. Afin de remédier à ce problème, la loi de 1997 a alors inséré dans le second alinéa de l'article 619 les termes « *prononcée lors du jugement* ».¹⁴⁴

Section II. L'absence de mention dans l'extrait de casier judiciaire passé un certain délai

La non-mention de certaines données dans les extraits a déjà été abordée plus haut avec les alinéas 2 des articles 594 et 595 du Code d'instruction criminelle. Pour rappel, passé un délai de trois ans, ne sont plus mentionnées toute une série de condamnations « légères » à moins que ces décisions ne « *prévoient, dans le jugement, une déchéance ou une interdiction dont les effets dépassent une durée de trois ans.* ».¹⁴⁵

Ces dispositions sont le fruit de la réforme de 2009. Ce mécanisme était cependant mis en œuvre dans le passé par voie de circulaires ministérielles. La dernière (datant de 2007) avait été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 janvier 2009^{146 147}.

Les juges ont cependant encore tendance à penser que des peines telles qu'une amende ou une déchéance du permis de conduire ne sont pas de nature à porter atteinte au reclassement du condamné. Ce n'est pourtant pas le cas. Une telle mention fait en effet naître un sentiment de suspicion chez l'employeur. Des personnes condamnées pour des faits mineurs (tels qu'un mauvais stationnement) peuvent alors avoir à endurer le stigmatisme du casier judiciaire.¹⁴⁸

¹⁴⁴ *Ibidem*, pp. 99 et 100.

¹⁴⁵ C.i.cr., art. 595, al. 2.

¹⁴⁶ C.E., 26 janvier 2009, *a.s.b.l. Ligue des Droits de l'Homme et Wautelet*, n° 189.761.

¹⁴⁷ O. VENET, *op. cit.*, p. 204.

¹⁴⁸ *Ibidem*, p. 205.

Section III. La réhabilitation pénale

A. Notion et cadre légal

La question de la réhabilitation, dont les effets sont les mêmes que ceux engendrés par l’effacement automatique, est réglée aux articles 621 à 634 du Code d’instruction criminelle. Il s’agit en réalité d’une décision judiciaire ayant pour objet la cessation, pour l’avenir uniquement, de l’ensemble des effets d’une condamnation lorsqu’un condamné s’est acquitté des peines et condamnations prononcées à son encontre et a démontré une conduite irréprochable.¹⁴⁹ Selon les travaux parlementaires, il est donc question d’une sorte de réparation morale ou de pardon accordés par les pouvoirs publics envers le condamné qui s’est bien comporté, servant tant les intérêts de l’individu concerné que ceux de la société.¹⁵⁰

En effet la réhabilitation a pour objectif la réinsertion du justiciable.¹⁵¹ Et tel qu’il a déjà été expliqué, elle contribue fortement à diminuer les risques de récidive.

Il est ici question d’une procédure devant un juge qui n’est en rien dotée du caractère automatique de l’effacement (en ce qu’elle dépend aussi de la notion de « mérite »). Elle est pourtant peu connue des principaux intéressés.¹⁵²

B. Champ d’application

En vertu de l’article 621, la réhabilitation ne concerne que les condamnations non susceptibles de bénéficier de l’effacement automatique.

La question s’est posée de savoir si la condamnation par simple déclaration de culpabilité et la suspension du prononcé rentraient également dans le champ d’application de la réhabilitation. En effet, celles-ci ont un caractère un peu particulier en ce qu’aucune peine n’est a priori directement subie (tel qu’expliqué plus bas, afin de bénéficier de la réhabilitation, le condamné est supposé avoir subi les peines privatives de liberté et s’être acquitté des peines

¹⁴⁹ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 446.

¹⁵⁰ C.C., 8 mars 2012, n°41/2012, B.3.2.

¹⁵¹ F. KUTY, « La réhabilitation judiciaire », *Principes généraux du droit pénal belge*, t. IV, *La peine*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1144.

¹⁵² O. VENET, *op. cit.*, p. 205.

pécuniaires¹⁵³).¹⁵⁴ La question porte donc sur la portée à donner aux termes « *condamnations à des peines non susceptibles d'être effacées* » : visent-ils uniquement les peines ou également les condamnations au sens large ?¹⁵⁵

Concernant la suspension du prononcé, la disposition qui réglait la situation a été abrogée par la loi de 1997.¹⁵⁶ Quant à la simple déclaration de culpabilité, la loi de 2009, qui l'a introduite dans les données figurant au casier judiciaire, ne s'est pas non plus prononcée à ce sujet.¹⁵⁷

La Cour de cassation a considéré dans divers arrêts que ces deux décisions sont susceptibles de réhabilitation.¹⁵⁸

Concernant la décision de suspension du prononcé (simple ou probatoire), la Cour constitutionnelle avait, en revanche, estimé l'inverse dans un arrêt du 8 mars 2012¹⁵⁹. La Cour justifiait sa décision en considérant que les condamnés n'avaient pas eu à subir les conséquences des peines auxquelles la réhabilitation met normalement fin, « *à savoir, notamment les incapacités résultant de la condamnation et la possibilité que la décision de condamnation serve de base à la récidive ou fasse obstacle à la condamnation conditionnelle ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire* ». ¹⁶⁰ La Cour se basait également sur le fait que les arrêts de réhabilitation se trouvent mentionnés au casier judiciaire et sont accessibles aux autorités judiciaires à l'instar de la décision ordonnant la suspension du prononcé. La différence de traitement ne serait donc pas fondamentale.¹⁶¹

Les arrêts de la Cour de Cassation ne sont quant à eux pas très détaillés. Il est alors utile de se référer aux conclusions de l'avocat général Damien Vandermeersch relatives à l'arrêt du 28 avril 2012 (qui concerne d'ailleurs la même affaire que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle¹⁶²). Celui-ci estime qu'il serait contraire aux objectifs de réinsertion et de

¹⁵³ C.i.cr., art. 622.

¹⁵⁴ Voy. également la question n° 1436 de Mme Katrien Schryvers au ministre de la Justice Jo Vandeurzen sur « le règlement relatif à la réhabilitation », C.R.I., Ch., Commission de la justice, 22 janvier 2008, n°COM 072.

¹⁵⁵ Av. gén. D. VANDERMEERSCH, concl. préc. Cass. (2^e ch.), 28 novembre 2012, *Rev. dr. pén.*, 2013, n°4, p. 339.

¹⁵⁶ *Ibidem*.

¹⁵⁷ V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, op. cit., pp. 154 et 155.

¹⁵⁸ Cass. (2^e ch.), 28 novembre 2012, *Rev. dr. pén.*, 2013, n°4, pp. 337-343, concl. Av. gén. D. Vandermeersch ; Cass. (2^e ch.), 28 octobre 2014, *Pas.*, 2014, liv. 10, n°640, pp. 2352-2354.

¹⁵⁹ C.C., 8 mars 2012, n°41/2012.

¹⁶⁰ A. DE NAUW, « Chronique semestrielle de jurisprudence », *Rev. dr. pén.*, 2012, p. 1177.

¹⁶¹ C.C., 8 mars 2012, n°41/2012, B.6.4.

¹⁶² N. COLETTE-BASECQZ, « La suspension du prononcé de la condamnation : une "peine" pouvant faire l'objet d'une réhabilitation », note sous Cass., 28 novembre 2012, *Rev. dr. pén.*, 2013, n°4, concl. Av. gén. D. Vandermeersch, p. 344.

« dé-stigmatisation » de la réhabilitation de restreindre son application aux seules condamnations contenant une « peine » au sens strict. En effet, la réhabilitation ne vise pas les décisions pénales mais la personne (c'est la personne qui est réhabilitée, pas ses condamnations). La réhabilitation est également « indivisible », générale, en ce qu'elle concerne toutes les condamnations encourues et pas seulement une certaine catégorie d'entre elles. Finalement, il ne serait pas logique de ne pas accorder cette procédure pour des condamnations plus légères (donc pour des faits généralement moins graves), alors que cela est possible pour des peines plus lourdes.¹⁶³

A noter encore qu'il n'est pas possible d'introduire une demande de réhabilitation pour des mesures de sûreté, de protection de la jeunesse ou d'internement (ces dernières ne constituant pas des peines). C'est en revanche possible pour une mesure de mise à disposition du tribunal d'application des peines (car cette dernière est considérée comme une peine complémentaire).¹⁶⁴

Finalement, étant déjà effacées du casier judiciaire, les condamnations ayant bénéficié d'une mesure d'amnistie ne peuvent faire l'objet d'une réhabilitation.¹⁶⁵ Ce n'est en revanche pas le cas des peines pour lesquelles le justiciable aurait été gracié.¹⁶⁶

Afin de bénéficier de la réhabilitation, il ne suffit pas que les condamnations du condamné rentrent dans le champ d'application étudié ci-dessus. Encore faut-il remplir un certain nombre de conditions de fond et de temps et suivre une procédure spécifique.

C. Conditions de fond

Afin de bénéficier de la réhabilitation, le justiciable doit donc remplir certaines conditions.

Il doit tout d'abord s'être acquitté de ses peines pécuniaires et de ses peines privatives de liberté. Si la peine est prescrite, la réhabilitation ne pourra avoir lieu que si la non-exécution

¹⁶³ Av. gén. D. VANDERMEERSCH, concl. préc. Cass. (2^e ch.), 28 novembre 2012, *Rev. dr. pén.*, 2013, n°4, p. 339.

¹⁶⁴ F. TULKENS *et al.*, *Introduction au droit pénal*, 10^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2014, p. 718 ; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 447.

¹⁶⁵ F. KUTY, *op. cit.*, p. 1146.

¹⁶⁶ C.i.cr., art. 622.

de la peine n'est pas imputable au justiciable. Lorsque les peines de ce dernier ont été remises par voie de grâce, il peut tout de même être réhabilité.¹⁶⁷

Il est également exigé que le condamné se soit libéré des « *restitutions, des dommages et intérêts et des frais auxquels il a été condamné* » (ou du passif pour les infractions visées à l'article 489ter du Code pénal).¹⁶⁸ Toutefois, la chambre des mises en accusation pourra en dispenser le justiciable lorsque ce dernier, en raison de son indigence ou de toute autre cause indépendante de sa volonté, n'a pu remplir cette condition. La cour pourra alors également fixer la partie de ces sommes dont le justiciable devra d'abord s'acquitter avant de pouvoir bénéficier de la réhabilitation.¹⁶⁹ En d'autres termes, le justiciable doit avoir indemnisé ses victimes et en apporter la preuve (même si le montant requis était de 1 euro). Cette réparation peut intervenir sous différentes formes telles que le paiement effectif, une transaction consentie par la partie lésée ou une remise de dette.¹⁷⁰

La Cour de cassation a précisé dans un arrêt du 8 décembre 2010 que « *la prescription extinctive de l'action civile ne supprime pas au profit du condamné les obligations de l'exécution desquelles la loi fait dépendre l'octroi de la réhabilitation.* »¹⁷¹

En terme de preuve, cette condition peut s'avérer plus difficile à remplir qu'elle n'y paraît. En effet, le justiciable, demandant sa réhabilitation des années après sa condamnation, n'a que rarement conservé la preuve du paiement des dommages et intérêts. Il est en outre possible que la victime ne lui ait jamais demandé le paiement de l'indemnisation (généralement lorsqu'il est question d'un montant symbolique).¹⁷²

L'octroi de la réhabilitation est encore soumis à deux conditions de temps.

D. Conditions de temps

Le condamné ne pourra être réhabilité que s'il n'a pas déjà bénéficié de cette procédure au cours des dix dernières années. Il existe une exception à cette règle. Lorsque la précédente

¹⁶⁷ C.i.cr., art. 622.

¹⁶⁸ C.i.cr., art. 623, al. 1.

¹⁶⁹ C.i.cr., art. 623, al. 2.

¹⁷⁰ Av. gén. D. VANDERMEERSCH, concl. préc. Cass. (2^e ch.), 8 décembre 2010, *Pas.*, 2010, liv. 12, n°717, p. 3133.

¹⁷¹ Cass. (2^e ch.), 8 décembre 2010, *Pas.*, 2010, liv. 12, n°717, p. 3135, concl. Av. gén. D. Vandermeersch.

¹⁷² O. VENET, *op. cit.*, p. 208.

réhabilitation ne portait que sur des condamnations visées à l'article 627 du Code d'instruction criminelle (à savoir les peines de police, d'amende ou d'emprisonnement d'un mois au plus pour certaines infractions telles que le bris de scellés, les coups et blessures involontaires ou encore les débris de scellés),¹⁷³ la Cour pourra décider que cette première réhabilitation ne fait pas obstacle à la seconde.¹⁷⁴ L'idée est d'éviter de mettre à mal le reclassement du condamné.¹⁷⁵ Cette exception a été introduite par la loi de 1997.

L'article 624 du Code d'instruction criminelle, en son premier alinéa, dispose que « [l]a réhabilitation est subordonnée à un temps d'épreuve au cours duquel le requérant, personne physique, doit avoir eu une résidence certaine en Belgique ou à l'étranger et avoir fait preuve d'amendement et avoir été de bonne conduite ». Concernant les personnes morales, c'est le siège social ou le siège d'exploitation qui est retenu et il appartient au procureur du Roi de déterminer les éléments dont il faudra tenir compte dans l'évaluation de la demande de réhabilitation.¹⁷⁶

Le troisième alinéa de ce même article prévoit que la cour doit tenir compte des efforts du justiciable pour réparer les dommages causés par les infractions qui n'auraient pas été établis judiciairement.

L'examen de la bonne conduite (condition subjective) est laissé à l'appréciation de la chambre des mises en accusation qui vérifiera donc si la réinsertion sociale et l'amendement moral sont acquis.¹⁷⁷

La durée du délai d'épreuve est fonction de la hauteur de la peine. Elle est de trois ans pour les peines de police et pour les peines correctionnelles de cinq ans d'emprisonnement au plus. Pour les peines correctionnelles de plus de cinq ans et les peines criminelles, le délai est alors de cinq ans. Dans tous les cas, il est doublé lorsque le justiciable avait été condamné en état de récidive ou s'il avait été mis à disposition du tribunal d'application des peines.¹⁷⁸

L'article 625 du Code dispose que ce délai commence à courir au jour :

- de la condamnation conditionnelle (la condamnation avec sursis) ;
- de la date de l'arrêté royal de grâce qui a rendu la peine conditionnelle ;

¹⁷³ C.i.cr., art. 621.

¹⁷⁴ C.i.cr., art. 627, al. 5.

¹⁷⁵ O. VENET, *op. cit.*, p. 206.

¹⁷⁶ C.i.cr., art. 624, al. 2.

¹⁷⁷ N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 358.

¹⁷⁸ C.i.cr., art. 626.

- de la libération conditionnelle pour autant que la libération définitive soit acquise lorsque est introduite la demande;
- de la libération sous surveillance pour autant que la mise à disposition du tribunal d'application des peines ait pris fin lorsqu'est introduite la demande;
- dans les autres cas, de l'extinction des peines ou de l'acquisition de la prescription pour autant que l'inexécution des peines ne puisse être imputée au justiciable.

De façon surprenante, le législateur n'a rien prévu pour les justiciables condamnés à moins de trois ans d'emprisonnement et libérés provisoirement (ceux-ci ne pouvant bénéficier de la libération conditionnelle réservée aux peines d'emprisonnement de plus de trois ans). Ils devront donc attendre que leur peine soit prescrite pour pouvoir bénéficier de la réhabilitation.¹⁷⁹

E. Procédure

La procédure à suivre est déterminée aux articles 628 à 633 du Code d'instruction criminelle. L'article 628 dispose que le condamné doit introduire sa demande auprès du procureur du Roi de l'arrondissement de sa résidence (ou de son siège social ou d'exploitation pour une personne morale). S'il réside (ou a son siège social ou d'exploitation) à l'étranger, il doit s'adresser au procureur du Roi de l'arrondissement de Bruxelles. La demande ne peut être introduite plus d'un an après la fin du délai d'épreuve.¹⁸⁰

Le justiciable doit porter à la connaissance du procureur les condamnations pour lesquelles il souhaite être réhabilité ainsi que les lieux où il a eu sa résidence (ou son siège social ou d'exploitation) durant le délai d'épreuve.¹⁸¹

Le parquet recueille alors toutes les informations jugées nécessaires et constitue un dossier.¹⁸² Il se fait également remettre toute une série de documents (tels qu'un extrait de casier).¹⁸³ Concernant les délinquants sexuels, ce dernier doit contenir l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels.¹⁸⁴

¹⁷⁹ O. VENET, *op. cit.*, p. 207.

¹⁸⁰ C.i.cr., art. 628.

¹⁸¹ C.i.cr., art. 628.

¹⁸² C.i.cr., art. 629, §3, al. 1.

¹⁸³ C.i.cr., art. 629, §1 et 2.

¹⁸⁴ C.i.cr., art. 629, §3, al. 2.

Dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, le procureur du Roi soumet le dossier de la procédure à la chambre des mises en accusation. Celle-ci statue alors à huis clos dans le mois.¹⁸⁵ Dans la pratique, cette procédure est bien plus longue. Sa durée oscille souvent entre un an et demi et deux ans.¹⁸⁶

Les frais de procédure étaient auparavant à charge de l'Etat¹⁸⁷, mais afin d'assainir les finances publiques¹⁸⁸, ils sont à présent (et depuis 1997) à charge du justiciable.¹⁸⁹ Il convient néanmoins de noter qu'à Bruxelles ces frais ne sont généralement pas demandés au justiciable.¹⁹⁰

F. Effets

L'article 634 du Code d'instruction criminelle, analysé plus haut, traite des effets de la réhabilitation. Tel que déjà expliqué, celle-ci fait cesser, pour l'avenir seulement, les effets de la condamnation.

Il convient de préciser que la réhabilitation n'agit donc pas avec effet rétroactif et n'a dès lors « *pas pour conséquence que les faits, établis judiciairement, sur lesquels se fondait la condamnation de la personne réhabilitée soient occultés comme s'ils n'avaient jamais existé* » (nous traduisons).¹⁹¹ Ainsi, par exemple, il ressort de diverses décisions de jurisprudence que la réhabilitation de l'un ne limite pas la liberté d'expression des autres. Les médias sont donc en droit de faire état d'une condamnation ayant fait l'objet d'une réhabilitation (mais doivent, le cas échéant, actualiser leurs articles en spécifiant que la personne a été réhabilitée). Ceci vaut également pour l'effacement.¹⁹²

A ce titre, l'article 634 du Code d'instruction criminelle précise d'ailleurs que la réhabilitation fait cesser les effets de la condamnation « *sans préjudice des droits acquis aux tiers* ». La doctrine considère également que le droit d'information du public rentre dans ces termes et est

¹⁸⁵ C.i.cr., art. 630.

¹⁸⁶ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 449.

¹⁸⁷ V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, *op. cit.*, p. 148.

¹⁸⁸ Projet de loi relatif au casier judiciaire central, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1996-1997, n°48-988/1, p. 13.

¹⁸⁹ C.i.cr., art. 633, al. 1.

¹⁹⁰ O. VENET, *op. cit.*, p. 206.

¹⁹¹ Cass. (2^e ch.), 23 avril 1997, *Pas.*, 1997, liv. 4, n° 199, p. 485.

¹⁹² S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 109.

en mesure de justifier que la condamnation soit remise à l'ordre du jour lorsque cela serait nécessaire pour l'histoire, l'actualité ou l'information.¹⁹³

La Cour de cassation a cependant, dans un arrêt du 29 avril 2016, estimé que « *le droit à l'oubli permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire soit rappelé au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation des faits, peut justifier une ingérence dans le droit à la liberté d'expression* ». ¹⁹⁴ L'affaire en question impliquait un médecin, réhabilité après une condamnation pour un accident de la route ayant entraîné la mort d'un autre individu. Celui-ci se plaignait qu'un article en ligne contenait toujours des informations relatives à cet accident, dont son nom et prénom. La Cour de cassation, confirmant le raisonnement tenu par les juridictions de fond, a considéré qu'il convenait d'anonymiser l'article.¹⁹⁵

Dans un arrêt du 8 novembre 2018¹⁹⁶, la Cour a conforté cette décision, estimant que le droit à l'oubli constitue une composante du droit au respect de la vie privée.¹⁹⁷

Cette solution nous apparaît juste. En effet, si la réhabilitation a pour vocation de favoriser la réinsertion du condamné, il apparaît normal que ce dernier ne soit pas systématiquement poursuivi par son passé dès qu'une personne entre son nom dans un moteur de recherche. Les employeurs n'ayant plus accès à cette information dans les extraits de casier judiciaire, n'auraient alors qu'à faire des recherches au sujet de leur candidat sur internet pour y avoir accès. Bien évidemment, toutes les condamnations ne font pas nécessairement l'objet d'un article de presse. Cependant, à l'heure du numérique et à une époque où il est possible à tout à chacun de diffuser du contenu en ligne, il n'est pas impossible que de plus en plus de justiciables se retrouvent dans une situation similaire à celle du médecin dont il est question ci-dessus.

Il convient encore de rappeler que tel que le dispose l'article 590 du Code d'instruction criminelle, les arrêts de réhabilitation et les condamnations visées par ces arrêts restent mentionnés au casier judiciaire. Ils restent accessibles aux autorités chargées de l'exécution

¹⁹³ *Ibidem*, p. 108 ; J. LE CLAINCHE, « L'adaptation du droit à l'oubli au contexte numérique », *R.E.D.C.*, 2012, liv. 1, p. 48.

¹⁹⁴ Cass., 29 avril 2016, R.G. n° C.15.0052.F.

¹⁹⁵ Cass., 29 avril 2016, R.G. n° C.15.0052.F, p. 36.

¹⁹⁶ Cass., 8 novembre 2018, R.G. n° C.16.0457.F.

¹⁹⁷ E. CRUYSMANS, « Oublier grâce à l'article 1382 du Code civil », *Les pages*, 2019, n°49, p. 2.

de missions judiciaires en matière pénale (première catégorie de destinataires), mais ne le sont plus aux autorités publiques (deuxième catégorie) en vertu de l'article 594.

Section IV. L'amnistie

A. Notion

L'amnistie est une faveur collective qui enlève à certains actes pénalement répréhensibles leur caractère infractionnel, les rendant licites.¹⁹⁸ Elle se manifeste sous la forme d'un acte du pouvoir législatif et a pour conséquence d'effacer rétroactivement les condamnations prononcées et de mettre fin à l'exercice des poursuites.¹⁹⁹ Les lois d'amnistie sont d'ordre public.²⁰⁰ Il est à noter que cette mesure n'est consacrée ni dans la Constitution, ni dans la législation. Son régime varie donc d'une loi d'amnistie à l'autre.²⁰¹

L'amnistie revêt un caractère général en ce qu'elle s'applique à tous les individus qui ont commis l'acte visé. Il ne s'agit donc pas d'un « *acte individuel de clémence envers des personnes nommément désignées ; elle est une règle générale qui favorise tous ceux qui ont été frappés par une loi pénale et atteint donc celle-ci dans son principe même* ». ²⁰² Bien qu'elle vise généralement des catégories d'infractions, elle peut également concerner des catégories de personnes.²⁰³

B. Effets

Tel qu'expliqué plus haut, l'amnistie a pour effet d'effacer rétroactivement les condamnations prononcées et de mettre fin à l'exercice des poursuites. Ainsi dans le cas du condamné, la peine est supposée n'avoir jamais existé. Il est question d'un oubli pénal complet.²⁰⁴

Ainsi, la personne encore emprisonnée devra être immédiatement remise en liberté, les amendes et frais de justice versés devront être restitués (à moins que la loi d'amnistie n'en

¹⁹⁸ M. VERDUSSEN et E. DEGRAVE, *op. cit.*, p. 346 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 102.

¹⁹⁹ M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *op. cit.*, p. 102.

²⁰⁰ V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, *op. cit.*, p. 180.

²⁰¹ M. VERDUSSEN et E. DEGRAVE, *op. cit.*, p. 349.

²⁰² P. WIGNY, *Droit constitutionnel*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1952, p. 659.

²⁰³ M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *op. cit.*, p. 102.

²⁰⁴ *Ibidem*.

dispose autrement pour ce qui est des amendes).²⁰⁵ D'autres défendent cependant que ces sommes ne pourront être rendues que si la loi le prévoit en vertu de l'adage selon lequel « *les droits régulièrement perçus ne sont pas restitués* ». ²⁰⁶ La loi prévoit généralement que les titres, grades, décorations, fonctions, offices publics et emplois dont le justiciable a été déchu en raison de sa condamnation ne lui seront pas restitués.²⁰⁷

La condamnation amnistiée n'est plus supposée se retrouver dans le casier judiciaire de l'individu, tel que le confirme d'ailleurs l'article 593 du Code d'instruction criminelle (relatif à l'accès des autorités chargées de l'exécution de missions judiciaires en matière pénale au casier judiciaire).

A noter encore qu'une telle condamnation ne pourra par la suite faire l'objet d'une réhabilitation, devant, par l'effet de l'amnistie, être considérée comme n'étant jamais advenue.²⁰⁸

Il serait tentant de penser que l'amnistie crée une sorte d'amnésie complète, que tout est oublié, effacé. La doctrine a cependant encore tendance à nuancer cette conception de l'amnistie. L'idée serait plutôt qu'à un moment donné, il devient opportun de ne plus discuter des faits visés car les troubles sociaux qui en découlaient ont cessé. L'élément constitutif du trouble social disparaissant, il n'est dès lors plus possible de qualifier pénalement les faits. L'action en réparation civile reste cependant toujours ouverte.²⁰⁹

C. Cas d'application

A la différence de la réhabilitation ou de l'effacement, l'amnistie n'a été employée que très rarement, dans le cadre d'événements exceptionnels. Le législateur belge y a eu recours durant des périodes de grands troubles telles que les deux guerres mondiales (pendant et après) et les grèves de 1936, ainsi qu'en matière fiscale.²¹⁰

²⁰⁵ M. VERDUSSEN et E. DEGRAVE, *op. cit.*, p. 355.

²⁰⁶ F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, 6^e éd., Bruxelles, Story-Scientis, 2003, p. 414.

²⁰⁷ M. VERDUSSEN et E. DEGRAVE, *op. cit.*, p. 355.

²⁰⁸ *Ibidem*.

²⁰⁹ M. VAN DE KERCHOVE, *Quand dire c'est punir*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2005, p. 277.

²¹⁰ V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, *op. cit.*, p. 179 ; F. VANDEVENNE, « La clémence et la Constitution belge, Amnistie, grâce et prescription », *R.F.D.L.*, 2007, n°3, p. 429.

TITRE II. LE STIGMATE DU CASIER JUDICIAIRE FACE AUX DROITS ET INTERETS DU JUSTICIABLE

La conservation d'une condamnation au casier judiciaire et sa divulgation ne sont pas sans conséquences pour le justiciable. En effet, ce dernier perçoit souvent son casier judiciaire comme une « peine complémentaire », un boulet qu'il est condamné à traîner derrière lui. En effet, employeurs, bailleurs et assureurs sont fréquemment amenés à lui demander un extrait de casier.²¹¹ Refuser, tout comme accepter, revient généralement à faire naître un sentiment de suspicion dans le chef de l'autre partie et à ne pas se voir octroyer son contrat.²¹² Ces situations conduisent à se poser la question de leur conformité avec toute une série de droits fondamentaux.

CHAPITRE I. DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Le droit au respect de la vie privée est consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à l'article 22 de notre Constitution.

Section I. Le principe même du casier judiciaire est-il contraire au droit au respect de la vie privée ?

La Commission européenne des droits de l'homme avait été amenée, à plusieurs reprises, à examiner la conformité du fait de constituer des casiers judiciaires au droit au respect de la vie privée ainsi qu'au droit à la présomption d'innocence. Elle avait, à chaque fois, estimé qu'il n'existait aucune violation de ces droits.²¹³ Quant au droit au respect de la vie privée, la Commission avait déclaré que « *la conservation de recueils, incluant des documents, photographies et empreintes digitales, relatives à des affaires criminelles du passé est nécessaire dans une société démocratique moderne pour la prévention du crime et est, de ce fait, dans les intérêts de la sécurité publique* » (nous traduisons).²¹⁴

²¹¹ V. DE GREEF, « Surveiller et punir... Les personnes condamnées par le casier judiciaire », *op. cit.*, p. 23.

²¹² O. VENET, *op. cit.*, p. 205.

²¹³ F. THOMAS, *De Europese rechtshulpverdragen in strafzaken*, Gand, Story-Scientia, 1980, p. 323.

²¹⁴ Comm. eur. D.H., *X. c. Allemagne*, 4 octobre 1962, req. n°1307/61, *Yearbook of the European Convention of Human Rights 1962*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1963, vol. 5, p. 234.

A noter que cet arrêt, ayant pourtant servi de référence à de nombreuses décisions par la suite, fait l'objet de critiques. En effet, le contrôle de légalité opéré par la Commission et ses explications n'apparaissent pour certains que peu convaincants. De plus, cette décision semblait autoriser les Etats à conserver des informations à caractère personnel de façon indéterminée, sans obligation de les actualiser et d'en vérifier la pertinence. Si une telle décision devait être adoptée à l'heure actuelle, elle serait probablement formulée différemment.²¹⁵

Toujours est-il que le principe même de la constitution de casiers judiciaires ne semble pas violer le droit au respect de la vie privée.

Section II. L'employeur peut-il exiger la production d'un extrait de casier judiciaire ?

Les employeurs demandent souvent la production d'un extrait de casier judiciaire. En ont-ils pour autant le droit ? Cette question est tout à fait légitime en ce qu'une telle demande constitue sans aucun doute une ingérence au droit au respect de la vie privée. La loi n'offre cependant pas de réponse directe à la question. Il faut dès lors se référer à la législation sur la protection des données personnelles ainsi qu'à la convention collective de travail n°38.

A. La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Le droit à la protection des données personnelles constitue une des ramifications du droit au respect de la vie privée.²¹⁶ Cette matière, auparavant réglée par une loi du 8 décembre 1992²¹⁷, l'est aujourd'hui par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.²¹⁸

²¹⁵ P. DE HERT et R. SAELENS, « La signification du casier judiciaire et de l'extrait de casier judiciaire pour le (candidat-) travailleur. Une meilleure régulation aux Pays-Bas ? », *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*, sous la direction de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 218.

²¹⁶ V. VAN DER PLANCKE, A. ROUVROY et V. VERBRUGGEN, « Quand le casier séquestre nos libertés », *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*, sous la direction de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 81.

²¹⁷ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993.

²¹⁸ Loi du 31 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018.

L'article 10 de cette dernière loi traite du « *traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales ou aux mesures de sûreté connexes* ». ²¹⁹ Le principe est celui de l'interdiction du traitement. ²²⁰ Ce n'est que par certaines personnes et/ou dans certaines situations prévues par l'article 10 que le traitement de ces données est possible. ²²¹

Ainsi, l'employeur qui souhaite connaître le passé judiciaire de ses candidats-travailleurs ne pourra traiter de telles informations. Cependant, il semblerait que le simple fait de lire l'extrait ne constitue pas un traitement au sens de la loi. C'est en revanche le cas lorsque l'employeur décide de conserver ces données d'une façon ou d'une autre. ²²²

C'est ce qu'avait estimé la Commission de la protection de la vie privée dans un avis du 11 février 2002. « *A défaut de réglementation appropriée, l'employeur ou la société de placement ne pourra que prendre connaissance, avec le consentement de la personne concernée, du contenu du certificat, sans en prendre note, ni conserver de mention à ce sujet, la simple production et lecture d'un document ne rentrant, en principe, pas dans le champ d'application de la loi* ». ²²³ La Commission précise également que cette limitation ne vaut pas pour les professions réglementées dont l'exercice requiert un casier judiciaire intact ou exempt de certaines condamnations en vertu de l'article 8, §2, b) de l'ancienne loi de protection des données personnelles. ^{224, 225}

En effet, concernant les professions réglementées et celles mettant le candidat en contact avec des mineurs, il semble évident que les employeurs puissent demander un extrait de casier car « *le lien entre le contenu de celui-ci et l'aptitude à exercer la fonction [est] réel* ». ²²⁶

²¹⁹ Loi du 31 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018, art. 10, § 1.

²²⁰ S. RAETS, « Screening van (kandidaat-) werknemers : spanningsveld tussen security en privacy », *Oriëntatie*, 2019, n°6, p. 202.

²²¹ Loi du 31 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018, art. 10, § 1.

²²² S. RAETS, *op. cit.*, p. 202 ; K. ROSIER, *op. cit.*, p. 5.

²²³ Commission de la protection de la vie privée, Avis n°8/2002 du 11 février 2002, p. 3.

²²⁴ Commission de la protection de la vie privée, Avis n°8/2002 du 11 février 2002, p. 3.

²²⁵ Bien que cette loi soit aujourd'hui abrogée, il me semble logique que ce soit aujourd'hui l'article 10, §1, 3° de la nouvelle loi autorisant le traitement de telles données lorsqu'il « *est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important pour l'accomplissement de tâches d'intérêt général confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou du droit de l'Union européenne* » qui doit être pris en compte.

²²⁶ S. GILSON, « Dois-je tout dire à mon employeur lors de l'entretien de recrutement ? », *B.J.S.*, 2012, n°477, p. 6.

La Commission avait fait part de son souhait que le législateur offre une réponse plus claire à la question.²²⁷ Force est de constater que ce souhait n'a jamais été exaucé.

B. La convention collective de travail n° 38

Le raisonnement ne s'arrête cependant pas là. En effet, il faut encore tenir compte de la convention collective de travail n° 38.²²⁸ Cette dernière exige que, lors d'un recrutement, la vie privée des candidats soit respectée.²²⁹ « *Cela implique que des questions sur la vie privée ne se justifient que si elles sont pertinentes en raison de la nature et des conditions d'exercice de la fonction* ». ²³⁰ Sont comprises parmi ces questions celles concernant le passé judiciaire.²³¹

De cette règle, combinée à celle de l'obligation de bonne foi de l'employeur et à la réglementation étudiée plus haut relative au traitement des données à caractère personnel, découle le principe de pertinence. En vertu de ce principe, les informations demandées par l'employeur doivent avoir un rapport avec la fonction exercée ou sollicitée. Si ce n'est pas le cas, le candidat ne serait pas obligé de répondre aux questions. Il pourrait même aller jusqu'à mentir, « l'obligation de sincérité » ne tiendrait plus. Malheureusement, ce principe manque encore d'effectivité.²³²

En combinant donc la loi sur la protection des données avec la convention collective n°38, il apparaît qu'hormis pour les professions réglementées ou celles mettant le candidat en contact avec des mineurs, un employeur ne peut en principe demander la production d'un extrait de casier judiciaire à son candidat. Il ne peut le faire que si ces informations sont réellement pertinentes compte tenu de la fonction pour laquelle le candidat postule (et pour autant que ce dernier consente à les lui remettre). Cependant, même dans ce cas-là, il lui sera toujours interdit de « traiter » ces informations, il devra se contenter de les lire sans en conserver de traces.

²²⁷ Commission de la protection de la vie privée, Avis n°8/2002 du 11 février 2002, p. 3.

²²⁸ Convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs, *M.B.*, 28 juillet 1983.

²²⁹ Convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs, *M.B.*, 28 juillet 1983, art. 11.

²³⁰ Convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs, *M.B.*, 28 juillet 1983, art. 11.

²³¹ K. ROSIER, *op. cit.*, p. 5.

²³² V. DE GREEF, « Le casier judiciaire face au droit constitutionnel : une rencontre borderline », *R.B.D.C.*, 2009, n°4, p. 371.

De toute manière, force est de constater que même si les employeurs ne disposent souvent d'aucune base légale leur permettant d'exiger la production d'un extrait de casier judiciaire, ils le font tout de même. Le candidat a alors le choix de transmettre ou non ces informations, tout comme l'employeur peut officieusement conditionner l'octroi du travail à la remise d'un casier vierge.²³³

Il serait plus que souhaitable que le législateur intervienne en la matière afin de clarifier la situation et surtout, d'offrir une meilleure protection aux candidats qui possèdent un casier judiciaire.

Section II. Les compagnies d'assurance

Les employeurs ne sont pas les seuls à demander la production d'un extrait de casier judiciaire. En effet, certaines compagnies d'assurance exigent parfois que leurs clients leur fournissent des informations quant à leur passé judiciaire. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce choix des assureurs.²³⁴

A titre d'exemple, dans le but d'évaluer les risques, lorsque la demande d'assurance vise des biens de luxe, la compagnie préfère s'assurer que son client n'a pas déjà été condamné pour escroquerie ou détournement. En cas de sinistre également, si l'assureur est en mesure de démontrer que le client n'a pas été honnête quant à son passé judiciaire, il pourrait refuser d'intervenir dans la réparation du dommage. Les motivations qui sous-tendent la demande d'extrait sont en réalité souvent d'ordre purement financier et n'apparaissent dès lors pas de nature à justifier une telle immersion dans la vie privée du client.²³⁵

Il ressort de recherches menées au Canada que nombre d'assureurs se justifient en expliquant que la possession d'un casier judiciaire traduit généralement « un risque moral » (sans pour autant parvenir à prouver à cette allégation et souvent sans qu'il n'existe de rapport entre l'assurance contractée et l'infraction commise).²³⁶

²³³ V. SERON, « Le casier judiciaire : un instrument mémoriel au passé tourmenté mais à l'avenir empreint de sérénité ? », *op. cit.*, p. 158.

²³⁴ P. DE HERT et R. SAELENS, *op. cit.*, p. 221.

²³⁵ *Ibidem*.

²³⁶ V. VAN DER PLANCKE, A. ROUVROY et V. VERBRUGGEN, *op. cit.*, p. 92.

A noter encore que ce n'est même pas toujours auprès du client que les données du casier judiciaire sont récoltées. Plusieurs méthodes (irrégulières) existent. C'est parfois grâce à des contacts privilégiés au sein de la police, ou plus précisément via les techniques du « old boy network »²³⁷ ou du « moonlighting »²³⁸ que ces informations sont obtenues. De nouvelles méthodes semblent s'être développées plus récemment en Belgique. Les données ne sont alors plus obtenues par le biais de la police mais de détectives (travaillant en tant qu'indépendants ou pour l'entreprise en question). Ce phénomène est bien plus souvent observé dans d'autres pays où un véritable business semble s'être formé dans le domaine de la collecte d'informations.²³⁹

Section III. L'accès au logement

De plus en plus de bailleurs demandent aujourd'hui à leurs candidats-locataires de leur fournir un extrait de casier judiciaire parmi toute une série d'autres informations. L'idée est de s'assurer que leur bien sera loué dans de bonnes conditions, par quelqu'un de « correct ».²⁴⁰ La Commission de la protection de la vie privée a estimé nécessaire de publier une recommandation à ce sujet en 2009.²⁴¹

Elle commence par y réaffirmer que le logement constitue un « *besoin ou un intérêt qui doit être considéré, sans contestation sérieuse possible, comme essentiel à la vie en société* »²⁴² et qu'il est d'ailleurs érigé en droit à l'article 23 de la Constitution.²⁴³

Se référant à l'article 8 de la loi de protection des données en vigueur à l'époque, la Commission conclut qu'« *aucune des hypothèses permettant le traitement de données*

²³⁷ D'anciens agents de police, travaillant pour le secteur de la sécurité privée, obtiennent les informations recherchées (enregistrées dans les bases de données de la police) grâce aux contacts qu'ils ont conservés avec leurs anciens collègues. Cette technique est répandue à l'échelle mondiale, nous la retrouvons également en Belgique.

²³⁸ C'est ici au travers d'une rétribution que le secteur privé obtient des informations auprès de la police.

²³⁹ P. DE HERT et R. SAELENS, *op. cit.*, p. 222.

²⁴⁰ V. VAN DER PLANCKE, A. ROUVROY et V. VERBRUGGEN, *op. cit.*, p. 84.

²⁴¹ Commission de la protection de la vie privée, Recommandation n°01/2009 du 18 mars 2009 au bailleurs et agents immobiliers relative au traitement des données des candidats locataires.

²⁴² Commission de la protection de la vie privée, Recommandation n°01/2009 du 18 mars 2009 au bailleurs et agents immobiliers relative au traitement des données des candidats locataires, p. 2.

²⁴³ Commission de la protection de la vie privée, Recommandation n°01/2009 du 18 mars 2009 au bailleurs et agents immobiliers relative au traitement des données des candidats locataires, p. 2.

*judiciaires ne permet le traitement de telles données collectées par un bailleur auprès d'un candidat locataire ».*²⁴⁴

CHAPITRE II. DROIT A L'EGALITE ET A LA NON-DISCRIMINATION

Le droit à l'égalité et à la non-discrimination est consacré dans divers instruments tels que les articles 10 et 11 de notre Constitution ainsi que l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il requiert que des personnes se trouvant dans des situations similaires, soient traitées de façon égale (et vice-versa).²⁴⁵

Les données judiciaires constituent des données particulièrement sensibles et rentrent dès lors dans le champ de protection de la législation relative au respect de la vie privée et plus particulièrement celle relative à la protection des données personnelles. Tel qu'expliqué plus haut, cette protection n'est cependant pas suffisante.

Malheureusement les antécédents judiciaires ne font pourtant pas partie des critères protégés au sein des législations anti-discrimination tant au niveau européen²⁴⁶ que national.²⁴⁷ En effet, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination dispose en son article 3 qu'elle a pour but de créer « *un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale* ». ²⁴⁸

Force est de constater que le passé judiciaire ne se trouve pas parmi la liste des critères protégés énoncés-ci dessus. Certains seront tentés de justifier cette absence par le fait qu'il ne s'agit pas d'une caractéristique liée à l'état des personnes. Au contraire, la possession d'un casier judiciaire est la conséquence d'un choix, celui d'avoir, à un moment donné, commis une infraction. « *Il n'appartient pas au législateur de prémunir une personne contre les*

²⁴⁴ Commission de la protection de la vie privée, Recommandation n°01/2009 du 18 mars 2009 au bailleurs et agents immobiliers relative au traitement des données des candidats locataires, p. 16.

²⁴⁵ A. THIENPONT, « Het strafregister : een vorm van dubbele bestaaffing ? », *Fatik*, 2008, n° 120, p. 25.

²⁴⁶ V. VAN DER PLANCKE, A. ROUVROY et V. VERBRUGGEN, *op. cit.*, p. 89.

²⁴⁷ V. SERON, « Le casier judiciaire : un instrument mémoriel au passé tourmenté mais à l'avenir empreint de sérénité ? », *op. cit.*, p. 158.

²⁴⁸ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007.

*conséquences néfastes d'un stigmat qu'elle se serait infligée librement, mais bien à l'individu de supporter socialement les conséquences de son choix ».*²⁴⁹

Il convient cependant d'être prudent face à un tel raisonnement. En effet, de plus en plus de normes anti-discrimination contiennent aujourd'hui des critères « non innés », relatifs à l'exercice d'une liberté fondamentale (liberté de choisir sa religion, ses opinions politiques, de s'affilier à un syndicat, ...). Sans protection adéquate, ces libertés ne seraient plus exercées, ou alors uniquement lorsque celles-ci procureraient un avantage (et l'opportunisme prendrait le pas sur la conviction). Bien évidemment, il est plus difficile d'affirmer que le choix de la délinquance repose sur une telle liberté. Cependant, l'idée qui sous-tend l'ajout de ces nouveaux critères permettrait également de justifier celui du passé judiciaire. Cette dernière consiste en la protection, non seulement d'une réalité fixe, immuable mais également d'une réalité « relationnelle », « *celle du régime d'infériorité imposé à l'identité sociale commune des groupes discriminés* ». ²⁵⁰

Il s'agirait dès lors de protéger un groupe stigmatisé, qui fait l'objet de préjugés et d'une certaine hostilité de la part du reste des citoyens. ²⁵¹

Il apparaît d'ailleurs que la discrimination opérée sur base du passé judiciaire n'est pas un phénomène récent mais serait, au contraire, particulièrement stable à travers l'espace et le temps. Une étude menée aux Etats-Unis en 2007 aurait même démontré qu'il est plus difficile pour les détenteurs d'un casier judiciaire d'obtenir un emploi que pour les autres catégories de personnes marginalisées. ²⁵²

Certains législateurs étrangers (américains et canadiens par exemple), ont inclus l'existence d'un passé judiciaire parmi les critères protégés dans leurs lois anti-discrimination. ²⁵³ La Belgique ne devrait-elle pas en faire autant ?

CHAPITRE III. DROIT AU TRAVAIL ET AU LIBRE CHOIX D'UN EMPLOI

La discrimination à l'emploi subie par ceux qui possèdent un casier judiciaire entraîne une ingérence dans leur droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle. Consacré à

²⁴⁹ V. VAN DER PLANCKE, A. ROUVROY et V. VERBRUGGEN, *op. cit.*, p. 90.

²⁵⁰ *Ibidem*, p. 91.

²⁵¹ *Ibidem*.

²⁵² V. DE GREEF, « Le casier judiciaire face au droit constitutionnel : une rencontre borderline », *op. cit.*, p. 383.

²⁵³ *Ibidem*, p. 386 ; V. VAN DER PLANCKE, A. ROUVROY et V. VERBRUGGEN, *op. cit.*, p. 93.

l'article 23 de notre Constitution, ce dernier ne constitue cependant pas un droit subjectif. Il s'agirait plutôt d'une aspiration.²⁵⁴ En effet, le libellé de l'article susmentionné nous enseigne que ce droit « vise » à assurer certains droits ou garanties en lien avec l'emploi (tel qu'un « niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible »²⁵⁵, une rémunération juste, ...).²⁵⁶

Cette ingérence a pris une ampleur plus importante en 2009 avec l'extension des informations contenues dans le modèle 596-2 (le modèle pour les activités en lien avec des mineurs).

Bien évidemment, les mineurs constituent une catégorie particulièrement vulnérable à laquelle il convient d'accorder une protection renforcée. Dès lors, dans bien des cas, l'intérêt de ces derniers semble l'emporter sur les droits de certains justiciables ayant commis des infractions en matière de mœurs. Il est en effet compréhensible qu'un extrait de casier soit demandé pour des activités mettant les travailleurs au contact d'une catégorie de personnes aussi vulnérables que les enfants afin d'éviter de les confronter à un prédateur sexuel (pour donner l'exemple type). Cependant, une suspension du prononcé obtenue pour des faits de non-représentation de mineurs ou d'abandon de famille devrait-elle nécessairement empêcher une personne d'exercer une activité en rapport la jeunesse ? De même, certaines condamnations pour des faits n'impliquant pas des mineurs se retrouvent également sur ce second modèle et risquent dès lors d'impacter les chances du candidat d'obtenir l'emploi convoité.

Dès lors, le droit au libre choix d'une activité professionnelle est bien souvent mis à mal par la réglementation relative au casier judiciaire, parfois à juste titre, mais pas toujours. Le système établi aux Pays-Bas, exposé plus bas, semble offrir une bonne alternative.

CHAPITRE IV. DROIT A LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

La présomption d'innocence est un principe général du droit²⁵⁷ exigeant qu'une personne poursuivie soit présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit démontrée.²⁵⁸ En conséquence, le doute lui profite et la charge de la preuve repose sur l'accusation.²⁵⁹

²⁵⁴ A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, Bruxelles, La Charte, 2008, p. 174.

²⁵⁵ Const., art. 23, al. 3, 1°.

²⁵⁶ Const., art. 23, al. 3, 1°.

²⁵⁷ R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, 4^e éd., Anvers, Maklu, 2005, p. 732.

Le choix de traiter de ce principe peut, à première vue, sembler quelque peu étrange. En effet, le stigmate du casier judiciaire pèse en général sur des personnes à qui ce principe ne profite plus car déjà condamnées. Il est cependant utile de confronter le casier judiciaire à ce principe pour les deux raisons développées ci-dessous.

Section I. La mention sur le modèle 596-2 de l'interdiction imposée par le juge d'instruction d'exercer une activité qui mettrait l'inculpé en contact avec des mineurs lorsqu'il décide de sa remise en liberté.

Depuis 2009, l'interdiction d'exercer une activité qui mettrait l'inculpé en contact avec des mineurs dans le cadre d'une instruction se trouve inscrite dans le modèle 596-2. S'agissant cependant d'une mesure d'instruction, la doctrine a fréquemment souligné qu'il s'agissait là d'une sérieuse brèche au principe de la présomption d'innocence.²⁶⁰ La Commission de la protection de la vie privée s'est même demandé si cet ajout n'allait pas à l'encontre des objectifs du casier judiciaire qui ne contient que « *de données relatives aux condamnations et décisions prononcées ou prises après que l'instruction pénale (instruction judiciaire) soit tout à fait terminée* ». ²⁶¹ Le ministre de la justice de l'époque, Monsieur De Clerck, s'était justifié en expliquant « *qu'il était nécessaire de mettre en balance l'intérêt de la protection de la société et de la protection des enfants* » et qu'une « *interdiction ne peut être décidée que dans des conditions semblables à celles du mandat d'arrêt. Il y a dès lors des indices suffisants à l'égard de la personne inculpée* ». ²⁶²

Les mineurs représentent, en effet, une catégorie de notre population particulièrement vulnérable à laquelle il convient d'octroyer une protection renforcée. Permettre à l'employeur de savoir que son candidat fait l'objet d'une interdiction d'exercer une activité qui le mettrait en contact avec des mineurs constitue certes une solide assurance que ce dernier ne transgresse pas cette interdiction. Cependant, cela revient à octroyer à un acteur privé le

²⁵⁸ B. TAEVERNIER, « La présomption d'innocence et la médiatisation de la justice : une cohabitation précaire », *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 33.

²⁵⁹ J. ENGLEBERT, « Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression », *A.&M.*, 2009, n°1, p. 67.

²⁶⁰ V. DE GREEF, « Comment justifier le poids de l'extrait de casier judiciaire ? », *op. cit.*, p. 2 ; C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 170 ; V. DE GREEF, « Surveiller et punir... Les personnes condamnées par le casier judiciaire », *op. cit.*, p. 29 ; V. DE GREEF, « Le casier judiciaire face au droit constitutionnel : une rencontre borderline », *op. cit.*, pp. 371 et 382.

²⁶¹ Commission de la protection de la vie privée, Avis n°08/2007 du 8 mars 2007.

²⁶² Projet de loi portant diverses dispositions concernant le Casier judiciaire central, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Delpérée, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2008-2009, n°4-1387/3, p. 4.

pouvoir de contrôler le respect d'interdictions imposées par un juge, ce qui ne me semble pas normal.

De plus, il ne faut pas sous-estimer le stigmate qu'une telle indication peut engendrer pour la personne concernée. Celle-ci devra parfois s'armer de patience avant de voir cette interdiction rayée de son casier (normalement une fois la mesure levée). V. De Greef donne l'exemple d'une institutrice accusée à tort. Même si celle-ci est par la suite innocentée, elle aura vu sa réputation sérieusement entachée.²⁶³ Le mal causé n'est pas toujours réparable.

Il serait opportun que le législateur trouve peut-être d'autres moyens pour protéger les intérêts des mineurs, qui ne mettraient pas à mal la présomption d'innocence et n'engendreraient pas un stigmate trop lourd pour l'individu.

Section II. Le condamné, ce récidiviste en puissance

L'usage actuel du casier et la conception contemporaine du condamné peuvent, eux-aussi, être passés au crible de la présomption d'innocence.

A. Le fantasme de la prédictibilité à l'ère du sécuritaire

Outil de lutte contre le crime, la réglementation du casier judiciaire (surtout celle relative à la diffusion des données qu'il contient) repose en effet sur la conviction que tout condamné est un récidiviste en puissance.²⁶⁴ La personne ne bénéficie déjà plus de la présomption d'innocence alors qu'aucune infraction n'a plus, a priori, été commise.

De nos jours, c'est donc dans une perspective sécuritaire qu'il est fait usage du casier judiciaire.²⁶⁵ *« A la fois envisagé comme outil dissuasif et comme instrument permettant la traçabilité judiciaire, le casier judiciaire que nous connaissons aujourd'hui est avant tout un mécanisme de préservation sociale plutôt que de réprobation ».*²⁶⁶ Le sécuritaire traduit en effet une idéologie qui fait primer la sécurité des « bons citoyens » sur toute autre chose. La justice n'a plus vocation d'infliger à l'auteur d'une infraction une peine proportionnée à la gravité de ses actes mais de placer ce dernier « hors d'état de nuire » pour le plus longtemps

²⁶³ V. DE GREEF, « Le casier judiciaire face au droit constitutionnel : une rencontre borderline », *op. cit.*, p. 382.

²⁶⁴ A. THIENPONT, *op. cit.*, p. 24.

²⁶⁵ M.-S. DEVRESSE, *op. cit.*, p. 432.

²⁶⁶ *Ibidem*.

possible.²⁶⁷ Le casier judiciaire participe sans aucun doute au bon fonctionnement d'une telle idéologie ainsi qu'au « *fantasme de la prédictibilité* ». ²⁶⁸

B. Dérives

Ce qui est paradoxal dans cette logique, c'est qu'elle est elle-même le vecteur des phénomènes qu'elle tend à éviter. En effet, en laissant trop facilement les employeurs prendre connaissance du passé judiciaire de leurs candidats, elle rend plus difficile le processus de réintégration de ces derniers. Le casier judiciaire, supposé être un instrument d'évaluation du risque que représente une personne participe en réalité lui-même à la formation de ce risque.²⁶⁹

De plus, selon les théories criminologiques du « labelling », la stigmatisation dont fait l'objet une personne tend à créer un processus d'identification, d'assimilation à cette étiquette de déviant.²⁷⁰ C'est également ce qu'expliquait un intervenant psycho-social de l'ASBL APRES chargée d'aider les (ex-)détenus dans leur réinsertion socioprofessionnelle. Certains parleraient même de leur casier judiciaire comme de leur curriculum vitae.

CHAPITRE V. DROIT A L'OUBLI

La question du « droit à l'oubli » a déjà été indirectement traitée au travers du chapitre relatif aux mécanismes de l'oubli. Le lecteur aura compris que l'enjeu est important : l'oubli permet au condamné, non seulement de ne pas se voir sans cesse confronté à son passé mais également de se reconstruire, d'aller de l'avant. Le *moi* passé peut ainsi penser au *moi* futur.

Le droit à l'oubli n'a cependant rien d'évident. Il n'existe en effet, pour l'heure, aucune disposition légale qui le consacre. Il s'agirait là plutôt d'une création prétorienne.²⁷¹

²⁶⁷ B. DAYEZ, *Les trois cancers de la justice*, Limal, Anthémis, 2012, p. 6.

²⁶⁸ M.-S. DEVRESSE, *op. cit.*, p. 431.

²⁶⁹ M.-S. DEVRESSE, *op. cit.*, pp. 438 et 439.

²⁷⁰ L. LACAZE, « La théorie de l'étiquetage modifiée, ou l'"analyse stigmatique" revisitée », *Nouvelle revue de psychologie*, 2008, n°5, pp. 184 et 185.

²⁷¹ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, 3^e éd., Limal, Anthémis, 2012, p. 510.

Section I. Le droit à l'oubli dans la jurisprudence belge

En jurisprudence, la notion de droit à l'oubli est généralement invoquée dans son rapport (conflictuel) à la liberté d'expression et au droit à l'information du public. Dans plusieurs arrêts, la Cour de cassation a reconnu le droit à l'oubli en tant que modalité du droit au respect de la vie privée, en ajoutant que ce premier ne constitue pas un droit autonome.²⁷² « *Les quelques décisions qui ont appliqué ce droit précisent qu'il s'agit de reconnaître le droit pour la personne coupable de crime ou de délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son histoire soit rappelée au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation des faits* ». ²⁷³ Il est donc question de faits qui avaient déjà été divulgués par le passé, et qui le sont à nouveau, généralement quelques années après (un rappel des faits en quelque sorte). Il semblerait que le droit à l'oubli constitue la règle et que seul le respect de deux conditions cumulatives permette d'y déroger : la licéité de la première divulgation des faits et l'existence d'un intérêt contemporain à la seconde. Cette seconde diffusion devra, en outre, se limiter aux faits anciens liés au passé de la personne concernée.²⁷⁴ A noter encore que ce droit à l'oubli ne vaut que pour l'avenir, les informations diffusées dans le passé conservent leur caractère licite et ne devront pas être supprimées.²⁷⁵

La Cour de cassation a encore tenu un raisonnement similaire dans d'autres affaires en 1999 et en 2001.²⁷⁶ Par la suite, ce n'est que de façon épisodique qu'elle s'est à nouveau penchée sur la question.²⁷⁷

Il est intéressant de rappeler l'arrêt du 29 avril 2016 dans lequel la Cour de cassation avait estimé juste qu'un médecin obtienne l'anonymisation d'un article de presse relatant des faits pour lesquels il avait été condamné et par la suite réhabilité.

Ce n'est cependant pas le régime juridique du casier judiciaire lui-même que ces décisions confrontent au droit à l'oubli, mais le rappel par voie médiatique des condamnations encourues par un individu.

²⁷² Civ. Bruxelles (14^e ch.), 30 juin 1997, *J.T.*, 1997, p. 71 ; Civ. Namur, 17 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 781, obs. A. Strowel, « Liberté de rappeler des faits contre droit au silence : les contretemps de la presse ».

²⁷³ S. CARNEROLI, *op. cit.*, p. 32.

²⁷⁴ *Ibidem*, p. 34.

²⁷⁵ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 514.

²⁷⁶ S. CARNEROLI, *op. cit.*, p. 38.

²⁷⁷ *Ibidem*, p. 39.

L'ensemble de ces décisions peut cependant constituer une piste de réflexion intéressante. En effet, elles soulèvent la question qui nous intéresse précisément : tout individu n'a-t-il pas droit à ce que, à un moment donné, soit tournée la page sur son passé ?

Bien qu'il n'existe pas encore de droit à l'oubli au sens strict, qui soit consacré législativement, les décisions qui précèdent semblent indiquer qu'une évolution soit en cours. En effet, il n'est pas impossible qu'une jurisprudence se développe autour de cette notion, à tel point que le législateur intervienne en la matière et consacre alors l'oubli en droit.

Section II. Le droit à l'oubli confronté au casier judiciaire, l'opinion de la doctrine

Dans le contexte du casier judiciaire, Vincent Seron préfère parler de « gestion de l'oubli » plutôt que de « droit à l'oubli ». Il ne considère effectivement pas qu'il soit question d'un véritable droit subjectif. Un juge ne pourrait reconnaître de façon automatique le droit à l'oubli à quiconque le réclame, mais il pourrait admettre que le justiciable, par l'effet de la loi ou du temps, ait « *repris ses droits sur sa propre histoire* »^{278 279}.

Il apparaît d'ailleurs que la doctrine relative au casier judiciaire, lorsqu'elle utilise les termes « droit à l'oubli », se réfère plus à un besoin d'oubli qu'à un véritable droit subjectif. Il serait plus question du « *droit de reconstruire son identité dans le temps, sans être machinalement rattrapé par son passé* ».²⁸⁰ Ainsi, les professeurs Vandermeersch et Moreau se demandent si le condamné, après un certain temps, n'aurait pas « *droit à une forme d'oubli* ».²⁸¹ D'autres parlent encore de « *concept de l'oubli* ».²⁸²

Véronique van der Plancke s'est posé la question de savoir s'il ne conviendrait pas de consacrer plus formellement ce « droit ». D'une part, l'oubli, qualifié d'aspiration légitime, conditionne « *l'épanouissement de l'autonomie individuelle* » de tout un chacun²⁸³. « *Nous faisons l'expérience que la possibilité d'oublier et d'être oublié conditionne la vitalité humaine* ».²⁸⁴ En effet, si l'être humain souhaite pouvoir se régénérer, évoluer, devenir maître

²⁷⁸ C. COQUIN, « Deux aspects de l'évolution du concept d'oubli en droit pénal », *Arch. pol. crim.*, 1998, n°20, p. 43.

²⁷⁹ V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, *op. cit.*, pp. 5 et 6.

²⁸⁰ V. VAN DER PLANCKE, A. ROUVROY et V. VERBRUGGEN, *op. cit.*, p. 75.

²⁸¹ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 444.

²⁸² C. COQUIN, *op. cit.*, p. 33.

²⁸³ V. VAN DER PLANCKE, A. ROUVROY et V. VERBRUGGEN, *op. cit.*, p. 76.

²⁸⁴ *Ibidem*.

de son futur, il faut s'assurer qu'il ne soit pas constamment bloqué, rappelé à son passé. D'autre part, il semblerait que le droit à l'oubli se soit déjà tracé un chemin dans notre ordre juridique, au niveau du droit privé (avec les accouchements sous X en France, la prescription extinctive et la procédure en changement de nom) mais également du droit pénal. L'auteur en veut pour preuve la prescription des poursuites ou des peines ainsi que les procédures de réhabilitation pénale et d'effacement automatique des condamnations. Nous pouvons encore rajouter à cette liste les décisions étudiées au point précédent (rendues en matière civile mais concernant néanmoins des condamnations pénales).²⁸⁵

Mme van der Plancke se réfère encore à une série de recommandations et d'avis rendus par la Commission de la protection de la vie privée, qui se réfèrent au « droit à l'oubli » afin de souligner le danger que peut représenter, en terme de réinsertion, la mention de certaines données dont la pertinence serait douteuse au sein de listes noires.²⁸⁶ De même, il serait préjudiciable pour le reclassement du condamné de prévenir les victimes de sa sortie de prison.^{287, 288}

L'auteur mentionne également un rapport rédigé en 2008 par le Sénat français²⁸⁹ insistant sur l'importance de renforcer un droit à l'oubli mis à mal à l'heure du numérique. Ce rapport va jusqu'à ouvrir la voie à la création d'un véritable droit à l'oubli, invocable à tout moment devant un juge.²⁹⁰ « *Le demandeur démontrerait par exemple que les faits ou les propos rapportés ne correspondent plus à son mode de vie ou à ses opinions et qu'ils lui causent un préjudice dans sa vie familiale ou professionnelle* ». ²⁹¹ Il est cependant ici à nouveau question d'informations contenues en ligne et non dans un casier judiciaire.

Section III. Vers la consécration d'un droit à l'oubli ?

Ces éléments nous amènent à nous poser la question suivante : ne devrions-nous pas consacrer une forme de droit à l'oubli ? Cette question mériterait à elle seule de faire l'objet

²⁸⁵ *Ibidem*, pp. 76 et 77.

²⁸⁶ Commission de la protection de la vie privée, Avis n°09/2005 du 15 juin 2005.

²⁸⁷ Voy. à titre d'exemple : Commission de la protection de la vie privée, Avis n°11/2004 du 4 octobre 2004.

²⁸⁸ V. VAN DER PLANCKE, A. ROUVROY et V. VERBRUGGEN, *op. cit.*, pp. 79 et 80.

²⁸⁹ *La vie privée à l'heure des mémoires numériques. Pour une confiance renforcée entre citoyens et société de l'information*, Rapport d'information d'Y. Détraigne et A.-M. Escoffier, fait au nom de la Commission des lois du Sénat, 29 mai 2009, n° 411, disponible sur <http://www.senat.fr/rap/r08-441/r08-4411.pdf>, consulté pour la dernière fois le 14 juillet 2019.

²⁹⁰ *Ibidem*, p. 112.

²⁹¹ *Ibidem*.

d'un mémoire, voire d'une thèse. C'est pourquoi nous ne nous attacherons à y répondre que brièvement en soulignant les arguments qui plaident en faveur de la reconnaissance d'un tel droit et ceux qui s'y opposent.

Il pourrait tout d'abord être rétorqué que la consécration de ce droit ne serait pas nécessaire car les intérêts qu'il protégerait le sont déjà au travers du droit au respect de la vie privée. En effet, l'idée n'est-elle finalement pas de pouvoir simplement « vivre sa vie en paix », sans interférence externe ? Cet argument n'est pas dénué de sens en ce qu'effectivement, les décisions étudiées au point A estiment que le droit à l'oubli constitue une composante du droit au respect de la vie privée et n'existe pas de façon autonome. Ces décisions continuent cependant d'utiliser les termes « droit à l'oubli ». Ce dernier pourrait probablement offrir une protection plus ciblée et permettrait, s'il était consacré légalement, d'éviter des litiges tels que ceux étudiés plus haut (en matière de presse).

Un autre argument consisterait justement à souligner que la question du droit à l'oubli ne s'est essentiellement posée qu'en matière de presse. Comment un tel droit pourrait-il être appliqué dans le cadre du casier judiciaire et comment en tracer les contours ?

Une des principales raisons pour lesquelles la doctrine relative au casier judiciaire insiste sur l'importance de l'oubli provient du fait qu'employeurs, bailleurs et assureurs demandent plus ou moins fréquemment la production d'un extrait de casier au justiciable qui souhaite se lier à eux, ce qui peut mettre à mal ses chances de réinsertion. Consacrer légalement le droit à l'oubli pourrait constituer une solution à ce problème. Cependant, ainsi qu'il sera développé plus loin, inscrire le casier judiciaire en tant que critère protégé au sein des lois anti-discrimination m'apparaît être une solution plus évidente et probablement plus simple à mettre en place.

C'est en réalité plus par rapport au législateur que la question du droit à l'oubli m'apparaît pertinente. C'est lui qui, lorsqu'il légifère, alourdit le casier judiciaire (ou tout simplement ne l'allège pas) et qui, en amont, porte alors atteinte aux chances de réinsertion du condamné. Ainsi, la consécration d'un droit à l'oubli (non absolu) permettrait d'exiger du législateur qu'il en tienne compte lorsqu'il légifère. Il serait en réalité plus question d'un principe que d'un véritable droit subjectif qu'un particulier serait amené à invoquer devant un juge.

Nous pourrions également imaginer, et c'est à mon sens l'idée la plus pertinente, que le droit à l'oubli constitue non seulement une composante du droit au respect de la vie privée mais également d'un « droit à la réinsertion ». L'Etat aurait l'obligation de faire son possible pour que les justiciables condamnés puissent après l'exécution de leur peine retrouver une place dans la société. Ceci impliquerait que les députés devraient, lorsqu'ils légifèrent à propos du casier judiciaire, veiller à ce que les mesures adoptées n'empêchent pas le justiciable de voir la page tournée sur son passé (sauf motifs impérieux).

CHAPITRE VI. L'ATTENTION PARTICULIERE DONT FONT L'OBJET LES DELINQUANTS SEXUELS

La Belgique entretient, depuis l'affaire Dutroux, une relation particulière avec la difficile question du traitement qu'il convient d'accorder aux délinquants sexuels. Entre réactions passionnelles et haineuses d'une partie significative de la population²⁹² et réappropriations politiques à chaque nouveau scandale, la frontière entre les mesures justes, utiles, et celles qui relèvent du fantasme de la prédictibilité et de la neutralisation de cette catégorie particulière de délinquants est vite franchie.

Pour rappel, la réforme de 1997 avait été adoptée dans le contexte de l'affaire Dutroux (sans en constituer l'élément déclencheur, celle-ci avait sans aucun doute contribuer à l'accélération de l'adoption de la réforme).²⁹³ La réforme de 2009 a, quant à elle, élargi la liste des mentions contenues dans le modèle d'extrait 596-2, dans le but d'éviter d'engager de potentiels « prédateurs sexuels ».²⁹⁴

A côté de ces modifications législatives, certaines propositions de parlementaires n'ont jamais abouti. Il est cependant intéressant de les mentionner en ce qu'elles représentent une illustration de la croyance populaire qu'avec une surveillance accrue, voire absolue, il serait possible de prévenir la réalisation de nouvelles infractions. Aux Etats-Unis, les dérives d'une telle psychose sont subies tous les jours par ceux qui sont fichés comme « délinquant sexuel ».

²⁹² S. GILSON, « L'indéfendable en question », *B.J.S.*, 2018, n°2, p. 3.

²⁹³ V. SERON, « La loi relative au casier judiciaire central. Analyse rétrospective d'une consécration légale inachevée », *op. cit.*, p. 119.

²⁹⁴ V. DE WULF, *op. cit.*, p. 11.

L'idée n'est pas ici de considérer que ce type d'infraction est justifiable, excusable ou pardonnable. Il s'agit bien évidemment de crimes odieux dont on ne peut minimiser les conséquences. Il convient cependant de ne pas se laisser emporter par les passions que peuvent engendrer de telles infractions et de veiller, une fois la peine exécutée, à réintégrer l'individu en lui donnant une seconde chance.

Section I. Les diverses propositions de loi et amendements relatifs aux délinquants sexuels

C'est principalement lors de la réforme de 1997 que fut proposé une série d'amendements visant à établir une surveillance accrue des délinquants sexuels et à prévenir d'éventuelles récidives.

Parmi ces amendements, certains visaient à rendre impossible la réhabilitation pour des faits de mœurs commis sur mineur^{295,296} ou encore à mentionner sur les extraits de modèle 2 toutes les condamnations visées à l'alinéa 2 de l'article 596, même lorsque le justiciable aurait bénéficié pour celles-ci d'une réhabilitation.²⁹⁷ Il fut rétorqué que de telles modifications pourraient avoir pour conséquence d'inciter les parquets à classer les dossiers sans suite et les juges à octroyer une suspension du prononcé alors qu'une condamnation avec sursis aurait été plus adéquate. Des problèmes relatifs au droit à l'égalité et à la non-discrimination furent également soulevés.²⁹⁸ De plus, comment motiver un condamné à faire preuve de repentir s'il sait d'avance qu'il ne pourra bénéficier de la réhabilitation ?²⁹⁹

Il fut également proposé de rendre impossible l'effacement automatique des condamnations prononcées pour des faits de mœurs.³⁰⁰ Ces propositions n'avaient, en réalité, aucun sens car de tels faits ne peuvent entraîner une peine de police qu'en cas de délit (et non de crime, comme c'est pourtant généralement le cas) contraventionnalisé par le parquet. En outre, la

²⁹⁵ Projet de loi relatif au casier judiciaire central, amendement n°7, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 1996-1997, n°988/2, pp. 3 et 4.

²⁹⁶ Une proposition du même type a encore été faite en 2008. Voy. Proposition de loi modifiant les articles 594, 596 et 626 du Code d'instruction criminelle en vue d'adapter la procédure de réhabilitation des personnes condamnées pour attentat à la pudeur ou viol de mineur, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2008-2009, n°1084/1.

²⁹⁷ Projet de loi relatif au casier judiciaire central, amendements n°9 et 10, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 1996-1997, n°988/3, p. 2.

²⁹⁸ V. SERON, « Casier judiciaire et délinquance sexuelle : quelques considérations autour d'un diptyque mémoire-oubli », *Rev. dr. Ulg*, 2009, n°4, pp. 497 et 498.

²⁹⁹ S. DE DECKER, « Eerherstel voor seksuele delinquenten : voltooid verleden tijd ? », *Fatik*, 2009, n° 122, p. 9.

³⁰⁰ Projet de loi relatif au casier judiciaire central, amendement n°3, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1996-1997, n°663/2, p. 2.

condamnation prononcée ne pourrait être accompagnée d'une déchéance ou d'une interdiction de plus de trois ans (alors que c'est généralement le cas).³⁰¹

Les propositions étudiées ci-dessus ont ceci en commun qu'elles avaient pour objet de limiter la capacité d'oubli de notre arsenal pénal. D'autres propositions allaient, quant à elles, dans le sens d'une extension de la mémoire. Certains parlementaires ont proposé, par exemple, que figurent d'office les condamnations pour faits de mœurs commis sur mineur dans tous les modèles d'extrait.³⁰² Les propositions les plus marquantes et qui font d'ailleurs régulièrement surface sont celles de la création d'un registre spécial d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (dont l'accès serait généralement limité à certaines autorités).³⁰³

De telles propositions ont souvent suivi un événement traumatique tel que l'affaire Dutroux³⁰⁴, les rebondissements de l'affaire Fourniret³⁰⁵, ou plus récemment encore l'affaire de Julie Van Espen.³⁰⁶

Aucune de ces propositions n'a pourtant abouti. La création de tels registres soulève en effet des questions quant au respect au droit à la vie privée et au « droit à l'oubli ».³⁰⁷ A titre d'exemple, une proposition de loi a été jusqu'à suggérer d'informer les résidents d'un quartier lorsqu'un pédophile souhaiterait s'y installer.³⁰⁸ Il convient dès lors de souligner que de telles mesures pourraient entraîner de sérieuses dérives tel que c'est le cas aux Etats-Unis.

³⁰¹ V. SERON, « Casier judiciaire et délinquance sexuelle : quelques considérations autour d'un diptyque mémoire-oubli », *op. cit.*, p. 499.

³⁰² Projet de loi relatif au casier judiciaire central, amendement n°6, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 1996-1997, n°988/2, p. 3.

³⁰³ Voy. à titre d'exemple : Proposition de loi visant à renforcer la surveillance des libérés et des personnes condamnées pour des faits de mœurs commis sur la personne d'un mineur, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 1996-1997 n°881/1, 10 janvier 1997 ; Projet de loi relatif au casier judiciaire central, amendements n°2 et 7 à 11, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1996-1997, n°663/2, pp. 2, 4-6 ; Proposition de loi visant à la création d'un registre en vue de la prévention des crimes et délits de nature sexuelle à l'égard des mineurs, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2007-2008, n°4-371/1.

³⁰⁴ V. SERON, « Casier judiciaire et délinquance sexuelle : quelques considérations autour d'un diptyque mémoire-oubli », *op. cit.*, p. 501.

³⁰⁵ *Ibidem*, p. 504.

³⁰⁶ E. BLOGIE, « Meurtre de Julie Van Espen: faut-il créer un registre des délinquants sexuels? », *Le Soir*, mis en ligne le 8 mai 2019, disponible sur <https://plus.lesoir.be/223103/article/2019-05-08/meurtre-de-julie-van-espen-faut-il-creer-un-registre-des-delinquants-sexuels>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2019.

³⁰⁷ V. SERON, « Casier judiciaire et délinquance sexuelle : quelques considérations autour d'un diptyque mémoire-oubli », *op. cit.*, p. 503.

³⁰⁸ Proposition de loi relative à l'information du voisinage, à l'interdiction de résidence et à l'exclusion du bénéfice de la réhabilitation pour des pédophiles condamnés, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2008-2009, n°1846/001.

Section II. La loi de Megan aux Etats-Unis

La loi de Megan est une loi fédérale adoptée aux Etats-Unis en 1997 mettant à disposition des citoyens toute une série d'informations relatives aux délinquants sexuels enregistrés dans le pays pour leur permettre de s'en protéger. Chaque citoyen est ainsi en mesure de savoir quel « pédophile » se trouve dans son quartier. Cette législation a été adoptée à la suite du viol et du meurtre d'une petite fille par un voisin, déjà condamné pour ce type de crime.³⁰⁹

Cet outil entraîne un nombre important de conséquences néfastes pour les personnes fichées : perte et instabilité de l'emploi, difficulté à nouer de nouvelles relations sociales, atteinte à leurs biens, violences (parfois sexuelles), harcèlement, menaces, ... Ces effets se répercutent également sur leur entourage (parfois directement victime de ces actes) et pour qui la situation devient donc très difficile également.³¹⁰ La loi de Megan tend à prévenir la récidive. Cependant, en mettant à mal la réinsertion des personnes listées, il n'est pas impossible qu'elle produise l'effet inverse.³¹¹ Les quelques études menées en la matière semblent d'ailleurs démontrer que cette loi n'aurait pas vraiment d'impact préventif.³¹²

La situation aux Etats-Unis représente un exemple extrême des dérives que peuvent engendrer le fantasme de la prédictibilité et la volonté de toujours plus contrôler certaines catégories de délinquants. Bien évidemment, nous n'en sommes pas (encore) là en Belgique.

³⁰⁹ J. LEVENSON, D.-A. D'AMORA et A.-L. HERN, « Megan's law and its impact on community re-entry for sex offenders », *Behav. Sci. Law*, 2007, pp. 603 et 604.

³¹⁰ *Ibidem*, p. 606.

³¹¹ *Ibidem*.

³¹² *Ibidem*, p. 604.

TITRE III. PISTES

Afin de contrer les effets néfastes engendrés par le casier judiciaire, plusieurs pistes peuvent être envisagées : l'adoption de quelques modifications en terme de réhabilitation pénale et d'effacement automatique des condamnations, l'inclusion du passé judiciaire parmi les critères protégés au sein des lois anti-discrimination, l'adoption d'un modèle similaire à celui établi aux Pays-Bas et finalement la poursuite d'une politique de changement des mentalité au sein de la population et des employeurs.

Cependant, certaines de ces mesures, adoptées isolément, pourraient ne pas suffire. Ainsi, sans développer de politiques visant un changement de mentalité, il y a peu de chances que la mise en place de programmes d'incitation à l'embauche de personnes disposant d'un casier judiciaire ait un réel impact.

Avant de se lancer dans le vif du sujet, il convient encore de préciser que ces solutions, même combinées, ne suffiront pas nécessairement à permettre au justiciable de retrouver une vie tout à fait « normale ». En effet, le stigmate du casier judiciaire n'est pas le seul facteur à participer à son déclassement et aux difficultés qu'il rencontrera après avoir purgé sa peine. Tel que j'ai pu en discuter auprès des ASBL rencontrées dans le cadre de ma recherche, divers éléments tels que l'absence d'un diplôme, de soutien familial ou au contraire l'influence d'un entourage qui verse également dans la criminalité, constituent une série d'obstacles à sa réinsertion. Lorsqu'un extrait de casier n'est pas demandé à l'entretien, c'est également parfois tout simplement le « trou » dans son C.V. qui lui portera préjudice. Beaucoup ne savent également pas comment se mettre en valeur lors d'un entretien d'embauche. Pourtant il apparaît que l'employeur se laisse parfois convaincre lorsque son candidat fait preuve de franchise et lui démontre sa détermination à rebondir.

CHAPITRE I. QUANT A LA REHABILITATION PENALE ET L'EFFACEMENT AUTOMATIQUE DES CONdamnATIONS

La procédure de réhabilitation fait l'objet de nombreuses critiques en doctrine. En effet, bien que son objectif soit louable, elle est généralement considérée comme trop longue, trop lourde et trop méconnue.³¹³ Se pose également la question des frais de procédure (aujourd'hui à

³¹³ O. VENET, *op. cit.*, p. 209.

charge du justiciable). Les acteurs du terrain, tels que les intervenants des ASBL APRES et RIZOME, se plaignent également de la lenteur de la procédure, du manque d'information de la part des avocats et de la longueur des délais d'épreuve. Cependant, c'est surtout contre la difficulté de payer intégralement les indemnisations dues (des montants souvent exorbitants comparativement à leurs revenus) qu'ils s'insurgent. Face à tous ces problèmes, de nombreux condamnés décident de ne pas entamer la procédure.

Plusieurs solutions sont alors proposées. Tout d'abord, il conviendrait que les avocats informent systématiquement leurs clients de l'existence de cette procédure. Il serait ensuite judicieux que les autorités interviennent en la matière afin de s'assurer que les demandes soient traitées dans un délai raisonnable.³¹⁴ Selon les professeurs Moreau et Vandermeersch, une intervention pourrait également être envisagée afin que la réhabilitation devienne automatique, après une certaine période, pour les peines ne dépassant pas trois ans d'emprisonnement. Des exceptions seraient alors instaurées pour certaines catégories d'infractions (telles que celles de nature sexuelle commises sur mineur).³¹⁵

Finalement, les conditions pour bénéficier de la réhabilitation pourraient être simplifiées (quant aux délais et à l'indemnisation) et la charge des frais de procédure transmise à l'état.

CHAPITRE II. L'INCLUSION DU CASIER JUDICIAIRE EN TANT QUE CRITERE PROTEGE AU SEIN DES LOIS ANTI-DISCRIMINATION

Tel qu'expliqué plus haut, le passé judiciaire ne fait pas partie des critères protégés au sein des lois anti-discrimination (tant au niveau européen que national). Une solution serait dès lors que le législateur intervienne en la matière. Il s'agit probablement d'une des solutions les plus fréquemment proposées en doctrine.³¹⁶

Cela obligerait en effet les décideurs (employeurs, bailleurs et assureurs) à ne fonder leurs refus de contracter avec une personne sur base de son passé judiciaire « *qu'en cas de justification objective et raisonnable, voire, dans le domaine de l'emploi, d'"exigence*

³¹⁴ *Ibidem*.

³¹⁵ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 446.

³¹⁶ Voy. à titre d'exemple : A. THIENPONT, *op. cit.*, p. 25 ; V. DE GREEF, « Le casier judiciaire face au droit constitutionnel : une rencontre borderline », *op.cit.*, p. 386 ; V. VAN DER PLANCKE, A. ROUVROY et V. VERBRUGGEN, *op. cit.*, p. 93 ; V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, *op. cit.*, pp. 309 et 310 ; D. ROBERT et M. DUFRESNE, « La dissolution du casier judiciaire dans les banques d'information. La nécessité de repenser la notion de casier judiciaire », *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*, sous la direction de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 51.

*professionnelle essentielle et déterminante" ».*³¹⁷ Une discrimination injustifiée pourrait alors mener à une plainte (suivie d'une protection contre le licenciement) et à une demande d'indemnisation.³¹⁸

De même, le législateur ne pourrait conditionner de façon systématique l'accès à certains emplois publics ou privés à la possession d'un casier vierge (sans faire de distinction selon la nature de l'infraction) à moins que cette discrimination ne soit justifiée de façon objective et raisonnable.³¹⁹

Quid cependant de l'efficacité d'une telle disposition ? Il y a fort à parier que rares seront les candidats capables de prouver qu'un décideur les a discriminés sur base de leurs antécédents judiciaires. L'employeur n'aura en effet qu'à invoquer un autre motif afin de justifier sa décision.³²⁰ Il conviendrait peut-être dès lors de renforcer l'interdiction pour tout décideur, sauf dans les cas prévus par la loi, de demander la production d'un extrait de casier judiciaire (et assortir cette interdiction d'une sanction effective). Tout comme en matière de lutte contre la discrimination sexuelle ou raciale au niveau européen, il serait également utile de mettre en place un ensemble de mesures tendant à simplifier la lutte contre les discriminations basées sur le casier judiciaire (tant au niveau du repérage que de la réparation).³²¹

CHAPITRE III. DEVELOPPER DES POLITIQUES ENCOURAGEANT L'ENGAGEMENT DE PERSONNES DOTEES D'UN CASIER JUDICIAIRE

Il pourrait également être envisagé de promouvoir l'engagement de personnes dotées d'un casier judiciaire par le biais de politiques ou de programmes spécifiques³²² (tel que l'octroi de primes par exemple). En discutant de cette solution auprès de l'ASBL APRES, il semblerait cependant que celle-ci n'aurait probablement qu'un impact limité. Les employeurs cherchent en effet, avant tout, un travailleur compétent et fiable pour la fonction. Une petite prime ou quelques autres avantages ne seront pas nécessairement suffisants pour faire pencher la balance.

³¹⁷ V. VAN DER PLANCKE, A. ROUVROY et V. VERBRUGGEN, *op. cit.*, p. 94.

³¹⁸ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007, art. 15-20.

³¹⁹ V. VAN DER PLANCKE, A. ROUVROY et V. VERBRUGGEN, *op. cit.*, p. 95.

³²⁰ V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, *op. cit.*, p. 310.

³²¹ V. VAN DER PLANCKE, A. ROUVROY et V. VERBRUGGEN, *op. cit.*, p. 96.

³²² D. ROBERT et M. DUFRESNE, *op. cit.*, p. 54.

Un employeur qui dispose déjà d'un a priori envers les candidats dotés d'un casier judiciaire se laissera a priori plus difficilement convaincre par de telles mesures. En effet, il estimera probablement que malgré l'octroi d'une prime éventuelle, il a plus à perdre en employant une personne qui représente, selon lui, un risque pour son activité, qu'en engageant quelqu'un dépourvu de tout casier judiciaire.

Autrement dit, ces mesures, pour être efficaces, devraient s'accompagner d'un changement de mentalité.

Au Royaume-Uni, diverses politiques visant à encourager le recrutement d'individus dotés d'un casier judiciaire ont été mises en place, avec plus ou moins de succès (en fonction du contexte local, de leur implantation et de leur flexibilité). Parmi celles-ci, se trouvent également des programmes de sensibilisation des employeurs. Ces programmes pourraient constituer une piste intéressante afin d'opérer le changement de mentalité nécessaire.³²³

CHAPITRE IV. S'INSPIRER DU SYSTEME ETABLI AUX PAYS-BAS

Concernant la délivrance d'extraits aux employeurs, certains auteurs estiment qu'il pourrait être judicieux de s'inspirer du système mis en place par nos voisins néerlandais.³²⁴

Aux Pays-Bas, tout employeur peut, en effet, exiger que son candidat-travailleur lui transmette un « verklaring omtrent het gedrag », un « VOG » (en français, une déclaration concernant la conduite), ce qui correspond à une sorte de certificat de bonne conduite.³²⁵ Cette terminologie pourrait nous faire penser aux « certificats de bonne vie et mœurs » belges, aujourd'hui remplacés par les extraits de casier judiciaire. Le contenu n'est pourtant pas le même, nous y reviendrons.

Tout comme en Belgique, il existe certaines professions réglementées pour lesquelles la production d'un tel certificat sera nécessairement requise. Pour les autres, l'employeur a le choix d'en faire la demande.³²⁶

³²³ V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, op. cit., p. 310.

³²⁴ *Ibidem*, p. 254 ; A. THIENPONT, op.cit., p. 23.

³²⁵ P. DE HERT et R. SAELENS, op. cit., p. 244.

³²⁶ *Ibidem*.

Cette dernière est introduite auprès du bourgmestre de la commune dans laquelle le demandeur est inscrit au registre administratif. A la différence de la Belgique, l'employeur doit également adresser une note dans laquelle il expose les risques que l'activité peut engendrer et quelles sont les précautions qu'il convient de prendre. Il doit ainsi indiquer en plus de son identité, la fonction à occuper et les activités qu'elle implique.³²⁷

Si les autorités estiment que le candidat représente un risque pour l'activité à exercer ou pour la société, le certificat ne sera pas transmis. L'avantage est que, dans le cas inverse, aucune condamnation ne sera reprise sur le VOG (même si la personne a été condamnée par le passé).³²⁸

Des critères objectifs et subjectifs ont été mis en place afin de faciliter le travail de l'Organe central du certificat relatif au comportement, chargé de traiter de la demande.³²⁹

L'avantage de ce système est évident : le justiciable ne se verra pas refuser un emploi pour avoir, des années auparavant, commis un fait infractionnel qui n'a rien à voir avec l'emploi recherché. Son droit au respect de la vie privée s'en trouve également mieux protégé, en ce que le certificat délivré ne pourra contenir aucune information sur son passé judiciaire. De même, ce dernier ne sera pas révélé en cas de refus de délivrance. Les autres droits étudiés au titre précédent (« Le stigmatisme du casier judiciaire face aux droits et intérêts du justiciable ») s'en trouveront également mieux protégés.

Ce système permettrait également de répondre aux critiques liées à l'inscription de l'interdiction, imposée au stade de l'instruction, d'exercer une activité qui mettrait l'inculpé en contact avec des mineurs dans le modèle 596-2. Nous pourrions imaginer qu'une telle mention ne se retrouve plus dans le casier judiciaire mais que l'autorité compétente mise en place, lorsqu'elle traiterait d'une demande pour une telle activité, aurait accès à cette information. Cela permettrait de s'assurer que l'interdiction soit respectée, sans que l'employeur n'en soit informé. La présomption d'innocence s'en trouverait également mieux préservée.

³²⁷ *Ibidem*.

³²⁸ *Ibidem*, p. 254.

³²⁹ *Ibidem*, p. 244.

CHAPITRE V. OPERER UN CHANGEMENT DE MENTALITE

Un réel basculement dans les pratiques des employeurs, bailleurs et assureurs ne pourra avoir lieu sans un sérieux changement de mentalité.

Mais au-delà des préjugés, c'est carrément la politique pénale qu'il conviendra d'orienter autrement. En effet, la recherche de l'équilibre entre mémoire et oubli est toujours le fruit des politiques pénales propres à chaque époque, à tel point que le casier judiciaire a pu être décrit comme « *outil de décryptage des orientations pénales* ». ³³⁰

A l'heure du sécuritaire, il s'agit cependant d'un défi de taille ...

³³⁰ S. GRUNVALD, *op. cit.*, p. 259.

CONCLUSION

Il peut sembler difficile d'apporter une réponse toute faite à la question soulevée par ce mémoire, à savoir l'impact réel qu'a le casier judiciaire sur la problématique de l'équilibre entre le respect des droits du condamné et ses chances de réinsertion d'une part, et le sécuritaire, d'autre part.

Le lecteur aura déjà compris que derrière cette question se dissimule une autre, celle du difficile équilibre entre le besoin de mémorisation des condamnations et celui de leur oubli.

Il ressort du premier titre de cet ouvrage (« Le casier judiciaire, à la croisée de la mémoire et de l'oubli ») que c'est plutôt la mémoire qui tendrait à l'emporter, tant le contenu du casier judiciaire et la liste de ses destinataires n'a fait que s'étendre. Ce constat n'est pas sans conséquence pour le justiciable qui voit ses droits et ses chances de réinsertion à chaque fois plus réduits. Ces deux derniers éléments sont en effet étroitement liés à tel point qu'il a fallu en traiter dans un même titre (« Le stigmate du casier judiciaire face aux droits et intérêts du justiciable »). En effet, les difficultés qu'un condamné peut rencontrer à trouver un emploi, un logement ou encore à contracter une assurance nous amènent à nous interroger sur les ingérences que de telles situations peuvent entraîner quant à ses droits.

Ainsi, c'est tout particulièrement le droit au respect à la vie privée et le droit à l'égalité et à la non-discrimination qui semblent impactés. Nous ne pouvons cependant éclipser la question de l'ingérence au droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, occasionnée par la discrimination subie à l'embauche. Le principe de la présomption d'innocence est également mis à mal. Finalement, même le droit à l'oubli, pourtant toujours en construction, semble pouvoir être invoqué afin de penser autrement le casier judiciaire.

En toile de fond, c'est en réalité la fameuse dialectique entre intérêts de la société et intérêts du condamné qui se dissimule derrière toutes ces interrogations. Cette dialectique se présente malheureusement plus sous la forme d'un affrontement plutôt que d'un dialogue, avec la société toujours gagnante et le condamné toujours perdant. Un excès de surveillance, de contrôle et de blocages empêche le justiciable de se réinsérer, crée des frustrations et amène ce dernier à s'identifier à son « étiquette » de délinquant. Tout ce processus augmente les

risques de récidive et engendre donc des effets non désirés, en défaveur de la société comme du condamné.

Repenser le casier judiciaire et l'usage qu'il convient d'en faire est donc aujourd'hui nécessaire. L'idée n'est bien évidemment pas de supprimer le casier judiciaire ou d'en diaboliser l'institution, qui présente d'ailleurs un certain nombre de garanties³³¹ pour le justiciable. L'idée n'est pas non plus de justifier ou de minimiser les actes commis par ce dernier. A mon sens, il convient simplement de considérer que la peine doit se limiter à celle prononcée par le juge. Le casier judiciaire n'a pas pour objet de condamner une seconde fois.

Les solutions étudiées dans le troisième titre (« Pistes ») permettraient de préserver un équilibre entre les intérêts de la société et ceux du condamné. Celle mise en place aux Pays-Bas, à savoir le passage par une commission indépendante pour toute demande de certificat par l'employeur, me semble être la plus efficace. Elle pourrait même être étendue à toute demande formulée par d'autres intervenants.

Nous l'aurons compris, le casier judiciaire représente bien plus qu'un simple registre. Instrument de contrôle pour les uns, prison pour les autres, le casier judiciaire n'a probablement pas fini de faire parler de lui ...

³³¹ A savoir, un accès limité à certaines catégories de destinataires et une réduction progressive des informations transmises en fonction de ces mêmes catégories.

Bibliographie

Jurisprudence

- Comm. eur. D.H., *X. c. Allemagne*, 4 octobre 1962, req. n°1307/61, *Yearbook of the European Convention of Human Rights 1962*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1963, vol. 5, pp. 230-237.
- C.C., 13 janvier 2011, n°1/2011.
- C.C., 27 juillet 2011, n°137/2011.
- C.C., 8 mars 2012, n°41/2012.
- Cass. (2^e ch.), 17 novembre 1992, *Pas.*, 1991-1992, liv. 5, n° 733, pp. 1312-1313.
- Cass. (2^e ch.), 23 avril 1997, *Pas.*, 1997, liv. 4, n° 199, pp. 482-486.
- Cass. (2^e ch.), 10 décembre 2002, *J.T.*, 2004, pp. 665-666.
- Cass. (2^e ch.), 8 décembre 2010, *Pas.*, 2010, liv. 12, n°717, pp. 3131-3135, concl. Av. gén. D. Vandermeersch.
- Cass. (2^e ch.), 28 novembre 2012, *Rev. dr. pén.*, 2013, n°4, pp. 337-343, concl. Av. gén. D. Vandermeersch.
- Cass. (2^e ch.), 28 octobre 2014, *Pas.*, 2014, liv. 10, n°640, pp. 2352-2354.
- Cass. (2^e ch.), 14 avril 2015, *Pas.*, 2015, liv. 4, n° 247, pp. 941-943.
- Cass., 29 avril 2016, R.G. n° C.15.0052.F.
- Cass., 8 novembre 2018, R.G. n° C.16.0457.F.

- C.E., 26 janvier 2009, *a.s.b.l. Ligue des Droits de l'Homme et Wautelet*, n° 189.761.
- Civ. Bruxelles (14^e ch.), 30 juin 1997, *J.T.*, 1997, pp. 710-716.
- Civ. Namur, 17 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, n°18, pp. 781-785, obs. A. Strowel, « Liberté de rappeler des faits contre droit au silence : les contretemps de la presse ».

Doctrine

- BEERNAERT (M.-A.), BOSLY (H.-D.) et VANDERMEERSCH (D.), *Droit de la procédure pénale*, t. 1, Bruges, la Charte, 2017.
- BILON (J.-L.), « L'aide informatisée à la décision judiciaire », *R.I.D.C.*, 1990, n°2, pp. 855-861.
- CARDON (M.-C.), « Le déploiement de la transaction pénale élargie : vers de nouvelles distributions des rôles sur la scène pénale ? », *Rev. dr. pén.*, 2017, n°1, pp. 5-24.
- CARNEROLI (S.), *Le droit à l'oubli*, Bruxelles, Larcier, 2016.
- COLETTE-BASECQZ (N.), « La suspension du prononcé de la condamnation : une "peine" pouvant faire l'objet d'une réhabilitation », note sous Cass., 28 novembre 2012, *Rev. dr. pén.*, 2013, n°4, concl. Av. gén. Vandermeersch, pp. 344-363.
- COQUIN (C.), « Deux aspects de l'évolution du concept d'oubli en droit pénal », *Arch. pol. crim.*, 1998, n°20, pp. 33-43.
- CRUYSMANS (E.), « Oublier grâce à l'article 1382 du Code civil », *Les pages*, 2019, n°49, p. 2.
- DALESSANDRO (S.), « L'approche internationale de la récidive par le juge belge en vertu du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice », *Rev. dr. pén.*, 2017, n°7, pp. 683-702.

- DAYEZ (B.), *Les trois cancers de la justice*, Limal, Anthémis, 2012.
- DECLERCQ (R.), *Beginnelsen van strafrechtspleging*, 6^e éd., Malines, Kluwer, 2014.
- DE DECKER (S.), « Eerherstel voor seksuele delinquenten : voltooid verleden tijd ? », *Fatik*, 2009, n° 122, pp. 5-9
- DE GREEF (V.), « Le casier judiciaire face au droit constitutionnel : une rencontre borderline », *R.B.D.C.*, 2009, n°4, pp. 367-388.
- DE GREEF (V.), « Surveiller et punir... Les personnes condamnées par le casier judiciaire », *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*, sous la direction de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 21-39.
- DE GREEF (V.), « Comment justifier le poids de l'extrait de casier judiciaire ? », *J.D.J.*, 2011, n°304, pp. 3-6.
- DE NAUW (A.), « Chronique semestrielle de jurisprudence », *Rev. dr. pén.*, 2012, pp. 1155-1267.
- DERRE (S.) et FORTHOMME (M.), « Casier judiciaire central », *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Kluwer, 2012, C90.
- DEVRESSE (M.-S.), « Traces et justice pénale : a neverending story », *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*, sous la direction de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 425-444.
- DE WULF (V.), « Casier judiciaire central : entrée en vigueur des art. 595 et 596 du Code d'instruction criminelle », *B.S.J.*, 2009, n°419, p. 11.
- ENGLEBERT (J.), « Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression », *A. & M.*, 2009, n°1, pp. 65-91.
- FRANCHIMONT (M.), JACOBS (A.) et MASSET (A.), *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012.

- GILSON (S.), « Dois-je tout dire à mon employeur lors de l'entretien de recrutement ? », *B.J.S.*, 2012, n°477, pp. 5-6.
- GILSON (S.), « L'indéfendable en question », *B.J.S.*, 2018, n°2, pp. 1-3.
- GRUNVALD (S.), « Le casier judiciaire : entre mémoire et oubli, quel équilibre aujourd'hui ? », *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*, sous la direction de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 257-276.
- GUILLAIN (C.), « La loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions concernant le casier judiciaire central : un simple toilettage juridique », *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*, sous la direction de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 147-173.
- HERBOTS (K.), DE SCHEPPER (T.) et ROM (M.), « Het strafregister bij jeugddelinquentie : wie niet weg is, is gezien », *T.J.K.*, 2007, n°4, pp. 307-331.
- DE HERT (P.) et SAELENS (R.), « La signification du casier judiciaire et de l'extrait de casier judiciaire pour le (candidat-) travailleur. Une meilleure régulation aux Pays-Bas ? », *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*, sous la direction de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 213-255.
- HOEBEKE (S.) et MOUFFE (B.), *Le droit de la presse*, 3^e éd., Limal, Anthémis, 2012.
- JACOBS (A.) et LAMBOTTE (P.), « La peine de travail », *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Kluwer, 2018, P82.
- VAN DE KERCHOVE (M.), *Le droit sans peines*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires de Saint-Louis, 1987.
- VAN DE KERKHOVE (M.), *Quand dire c'est punir*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2005.

- KERZMANN (L.), DE SAUVAGE (T.) et COLSON (V.), « Chronique de législation pénale 2016 », *Rev. dr. pén.*, 2017, n°12, pp. 984-1109.
- KUTY (F.), « La réhabilitation judiciaire », *Principes généraux du droit pénal belge*, t. IV, *La peine*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 1141-1151.
- LACAZE (L.), « La théorie de l'étiquetage modifiée, ou l'"analyse stigmatique" revisitée », *Nouvelle revue de psychologie*, 2008, n°5, pp. 183-199.
- LAFARQUE (V.), « Le point sur le casier judiciaire », *B.J.S.*, 2018, n°617, p. 15.
- LE CLAINCHE (J.), « L'adaptation du droit à l'oubli au contexte numérique », *R.E.D.C.*, 2012, n°1, pp. 39-60.
- LEVENSON (J.-L.), D'AMORA (D.-A.), HERN (A.-L.), « Megan's law and its impact on community re-entry for sex offenders », *Behav. Sci. Law*, 2007, pp. 603-614.
- MOREAU (T.) et VANDERMEERSCH (D.), *Eléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2018.
- PHILIPS (C.), « Les condamnations à une peine de travail ne figureront plus aux extraits du casier judiciaire », *B.J.S.*, 2011, n°463, p. 14.
- VAN DER PLANCKE (V.), ROUVROY (A.) et V. VERBRUGGEN (V.), « Quand le casier séquestre nos libertés », *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*, sous la direction de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 71-100.
- RAETS (S.), « Screening van (kandidaat-) werknemers : spanningsveld tussen security en privacy », *Oriëntatie*, 2019, n°6, pp. 186-209.
- ROBERT (D.) et DUFRESNE (M.), « La dissolution du casier judiciaire dans les banques d'information. La nécessité de repenser la notion de casier judiciaire », *Le casier*

judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées, sous la direction de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 41-65.

- ROSIER (K.), « Extraits de casier judiciaire : mode d'emploi », *B.J.S.*, 2017, n°584, p. 5.
- SERON (V.) et SIMON (J.), « La loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central », *J.T.*, 2002, n°6042, pp. 97-107.
- SERON (V.), « Casier judiciaire et délinquance sexuelle : quelques considérations autour d'un diptyque mémoire-oubli », *Rev.dr. Ulg*, 2009, n°4, pp. 495-505.
- SERON (V.), *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, Bruges, la Charte, 2010.
- SERON (V.), « Casier judiciaire et politique criminelle : un passé pas si simple, des conséquences bien présentes et un futur teinté de conditionnel », note sous C. Const., 13 janvier 2011, *Rev. dr. pén.*, n°11, 2011, pp. 1005-1019.
- SERON (V.), « La loi relative au casier judiciaire central. Analyse rétrospective d'une consécration légale inachevée », *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*, sous la direction de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 117-145.
- SERON (V.), « Le casier judiciaire », *J.D.J.*, 2012, n°311, pp. 41-45.
- SERON (V.), « Le casier judiciaire : un instrument mémoriel au passé tourmenté mais à l'avenir empreint de sérénité ? », *J.T.*, 2015, n°10, pp. 153-161.
- TAEVERNIER (B.), « La présomption d'innocence et la médiatisation de la justice : une cohabitation précaire », *Rev. dr. pén.*, 2005, pp. 33-85.
- THIENPONT (A.), « Het strafregister: een vorm van dubbele bestraffing ? », *Fatik*, 2008, n° 120, pp. 23-25.

- THOMAS (F.), *De Europese rechtshulpverdragen in strafzaken*, Gand, Story-Scientia, 1980.
- TULKENS (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.), *Introduction au droit pénal*, 6^e éd., Bruxelles, Story-Scientis, 2003.
- TULKENS (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), CARTUYVELS (Y.) et GUILLAIN (C.), *Introduction au droit pénal*, 10^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2014.
- VAN BAVEL (H.) et VERWAERDE (D.), « Enième réforme de la transaction pénale : la fin des controverses ? », *J.T.*, 2018, n°34, pp. 765-774.
- VANDEBURIE (A.), *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, Bruxelles, La Charte, 2008.
- Av. gén. VANDERMEERSCH (D.), concl. préc. Cass. (2^e ch.), 8 décembre 2010, *Pas.*, 2010, liv. 12, n°717, pp. 3131-3134.
- Av. gén. VANDERMEERSCH (D.), concl. préc. Cass. (2^e ch.), 28 novembre 2012, *Rev. dr. pén.*, 2013, n°4, pp. 337-342.
- VANDEVENNE (F.), « La clémence et la Constitution belge, Amnistie, grâce et prescription », *R.F.D.L.*, 2007, n°3, pp. 429-430.
- VENET (O.), « De l'autre côté du miroir : les obstacles et les remèdes à la stigmatisation », *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*, sous la direction de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 175-209.
- VERDUSSEN (M.) et DEGRAVE (E.), *La clémence et la Constitution belge : amnistie, grâce et prescription*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- VERDUSSEN (M.) et DEGRAVE (E.), « Amnistie, grâce et prescription », *La clémence saisie par le droit. Amnistie, prescription et grâce en droit international et comparé*,

sous la dir. de H. Ruiz-Fabri, G. della Morte, E. Lambert Abdelgawad, K. Martin-Chenut, Bruxelles, Société de législation comparée, 2007, pp. 345-399.

- VEROUGSTRAETE (I.), LECLERCQ (J.-F.), LECROART (P.) et LIERMAN (S.), *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique*, 2004, disponible sur : <https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/cass2004fr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019.
- VERSTRAETEN (R.), *Handboek Strafvordering*, 4^e éd., Anvers, Maklu, 2005.
- WIGNY (P.), *Droit constitutionnel*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1952.

Article de presse

- BLOGIE (E.), « Meurtre de Julie Van Espen : faut-il créer un registre des délinquants sexuels? », *Le Soir*, mis en ligne le 8 mai 2019, disponible sur <https://plus.lesoir.be/223103/article/2019-05-08/meurtre-de-julie-van-espen-faut-il-creer-un-registre-des-delinquants-sexuels>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2019.

Avis, recommandations et rapports d'information

- Commission de la protection de la vie privée, Recommandation n°01/2009 du 18 mars 2009 au bailleurs et agents immobiliers relative au traitement des données des candidats locataires.
- Commission de la protection de la vie privée, Avis n°19/95 du 27 juin 1995.
- Commission de la protection de la vie privée, Avis n°8/2002 du 11 février 2002.
- Commission de la protection de la vie privée, Avis n°11/2004 du 4 octobre 2004.
- Commission de la protection de la vie privée, Avis n°09/2005 du 15 juin 2005.

- Commission de la protection de la vie privée, Avis n°18/2006 du 12 juillet 2006.
- Commission de la protection de la vie privée, Avis n°08/2007 du 8 mars 2007.
- Autorité de protection des données, Avis n°120/2018 du 7 novembre 2018.
- *La vie privée à l'heure des mémoires numériques. Pour une confiance renforcée entre citoyens et société de l'information*, Rapport d'information d'Y. Détraigne et A.-M. Escoffier, fait au nom de la Commission des lois du Sénat, 29 mai 2009, n° 411 ; disponible sur le site du Sénat: <http://www.senat.fr/rap/r08-441/r08-4411.pdf>, consulté pour la dernière fois le 14 juillet 2019.

